PIECE 2

- Instruction de la demande
- Renseignements concernant le demandeur et le projet
- Procédés de fabrication, produits mis en œuvre, produits finis et renseignements concernant les installations
- Nature et volume des activités
- Attestation de permis de construire
- Note justificative des capacités techniques et financières

SOMMAIRE

2. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS 1

2.1. INSTRUCTION ET PROCEDURE SUIVIE 1
2.1.1. Préambule 1
2.1.2. Contenu de la demande d'autorisation 2
2.1.3. Déroulement de la procédure d'instruction 3
2.1.3.1. Présentation et références réglementaires 3
2.1.3.2. Description succincte des étapes successives de la procédure 3

2.1.4. Périmètre d'affichage 8
2.1.5. Contexte législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière 8

2.2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS CONCERNANT LE DEMANDEUR 9
2.3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSISE FONCIERE DU PROJET 10
2.3.1. Parcellaire actuellement autorisé 10
2.3.2. Parcellaire de l'extension sollicitée 10
2.3.3. Parcellaire de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension 10
2.3.4. Parcellaire concerné par le fonctionnement de l'installation fixe de traitement des matériaux 12
2.3.5. Parcellaire concerné par l'accès au site 12
2.3.6. Parcellaire concerné par le défrichement 12
2.3.7. Délaissé réglementaire des 10 mètres 12
2.3.8. Droit du demandeur 12

2.4. PROCEDES DE FABRICATION, PRODUITS MIS EN ŒUVRE, PRODUITS FINIS, RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION 13
2.4.1. Présentation du projet 13
2.4.2. Nature du gisement 22
2.4.3. Niveau de production 23
2.4.4. Principe d'exploitation 23
2.4.4.1. Principe d'exploitation retenu 23
2.4.4.2. Découverte 24
2.4.4.3. Desserte de l'installation de traitement des matériaux 24

2.4.5. Programme d'exploitation 24
2.4.6. Traitement des matériaux 27
2.4.6.1. Préambule 27
2.4.6.2. Descriptif de l'installation fixe de traitement des matériaux modernisée 27
2.4.6.3. Description de l'installation mobile de traitement des matériaux 30

2.4.7. Dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux 30
2.4.8. Dispositif de gestion des eaux de ruissellement pluviales 31
2.4.8.1. Dans le périmètre de la carrière actuellement autorisée 31
2.4.8.2. Dans le périmètre de la zone d'extension projetée 31

2.4.9. Prise en compte du réseau public aérien de transport d'électricité moyenne tension traversant le périmètre d'extension sollicitée 32
2.4.9.1. Contexte et réglementation applicable 32
2.4.9.2. Avis technique et prescriptions de la société RTE 33
2.4.9.3. Synthèse des conditions limites retenues dans le cadre du projet d'extension afin de garantir sa compatibilité avec la ligne électrique moyenne tension de 63 kvolts 33

2.4.10. Travaux préparatoires indispensables à la mise en œuvre du projet d'exploitation 36
2.4.11. Caractéristiques des matériaux stériles 36
2.4.12. Carrières situées à proximité 37
2.4.13. Produits mis en œuvre et produits finis 37
2.4.14. Equipements annexes de la carrière 38
2.4.15. Approvisionnement en eau de la carrière 39
2.4.16. Conduite de l'exploitation 39
2.4.17. Gestion des déchets autres qu'inertes 39

2.4.18. Gestion des déchets non dangereux inertes exogènes 40
2.4.18.1. Préambule 40
2.4.18.2. Dispositifs spécifiques au remblayage 40
2.4.18.3. Dispositions spécifiques à la gestion des matériaux inertes exogènes 41

2.4.19. Défense intérieure contre l'incendie 43
2.4.20. Dispositif technique relatif à la protection acoustique des riverains 43
2.4.21. Accès au site de Villemouze 45
2.4.22. Horaires de fonctionnement de sa sablière 45
2.4.23. Date de mise en exploitation et durée de l'exploitation 45

2.5. ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION EXAMINEES PAR LE PETITIONNAIRE ET RAISONS POUR LESQUELLES, EU EGARD AUX EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTE HUMAINE, LE PROJET PRESENTE A ETE RETENU 46
2.5.1. Contexte de la demande 46
2.5.2. Solutions de substitution relatives au choix du site d'extraction examinées par le pétitionnaire 47
2.5.2.1. Scénario 1 : Renouvellement et extension de la carrière de Trevol-les-Arondes (03) 47
2.5.2.2. Scénario 2 : Renouvellement et extension de la sablière de Neuilly-le-Réal (03) 47
2.5.2.3. Scénario 3 : Optimisation de la carrière du « Bois de l'Orme » localisée sur le territoire des communes de Bayet et Brout-Vernet (03) 48
2.5.2.4. Scénario 4 : Ouverture d'une carrière en roche massive ; 49
2.5.2.5. Scénario 5 : Production de granulats recyclés à partir de matériaux inertes exogènes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics 50
2.5.3. Synthèse et conclusion 51

2.6. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES 53
2.6.1. Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 53
2.6.2. Nomenclature eau 53
2.6.3. Cas particulier des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises au régime de l'enregistrement 54

2.7. AUTRES PROCEDURES ADMINISTRATIVES CONNEXES 56
2.7.1. Permis de construire 56
2.7.2. Saisine archéologique 56
2.7.3. Demande de défrichement 56
2.7.4. Plan Local d'Urbanisme 57
2.7.5. Demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement 57

2.8. NOTE JUSTIFICATIVE DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 59
2.8.1. Capacités techniques 59
2.8.2. Capacités financières 62

2.9. AVIS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (C.S.E) 64

2. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

2.1. INSTRUCTION ET PROCEDURE SUIVIE

2.1.1. Préambule

Le fonctionnement de la carrière d'alluvions anciennes de « Villemouze » localisée sur le territoire de la commune **de Paray-sous-Briailles** est autorisé par **l'arrêté préfectoral n° 2645/11 du 16/09/2011** (voir **annexe 8.2.1**) et **l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2497/2019 du 10/10/2019** (voir **annexe 8.2.2**), sur une superficie cadastrale de 11,93 hectares, jusqu'à l'échéance du **16/09/2028**.

Les caractéristiques de l'exploitation actuelle sont les suivantes :

- ⇨ Rythme d'extraction moyen : **40 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Rythme d'extraction maximum : **135 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Cote limite d'extraction : **231,5 m NGF** ;
- ⇨ Extraction exclusivement conduite en **fouille sèche** ;
- ⇨ Obligation de conserver **une frange inexploitée** de matériaux alluvionnaires d'une épaisseur minimale de 1,5 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe sous jacente ;
- ⇨ Traitement des matériaux grâce à :
  - **une installation fixe** d'une puissance d'environ 300 KW disposant d'un poste de lavage ;
  - **une installation mobile de concassage-criblage** d'une puissance d'environ 300 KW, susceptible d'intervenir de manière ponctuelle pour des opérations de traitement complémentaires

Il est prévu **une remise en état par remblayage intégral de la fouille** jusqu'à la cote 236 m NGF environ, avec restitution de terrains **à vocation agricole**.

A titre indicatif, les parcelles YB 10 et YB 11, localisées dans le prolongement de la limite Sud de la carrière actuelle matérialisent un secteur autrefois utilisé pour l'extraction des granulats, puis remis en état par remblayage avec restitution **de terrains agricoles**.

La SAS JALICOT envisage de procéder **à une extension de l'actuelle carrière de « Villemouze », en direction du Sud**, sur une emprise cadastrale de **24,41 hectares**, ce qui portera la superficie totale de la sablière à **36,34 hectares**.

Dans la situation actuelle, les terrains concernés par le projet d'extension apparaissent **exclusivement occupés par des cultures**, et se trouvent rattachés **à une moyenne terrasse de l'Allier**.

Dans cette emprise l'épaisseur moyenne d'alluvions anciennes représente environ 13 mètres d'après les résultats des campagnes d'investigation géologique réalisées.

Dans le périmètre de l'extension sollicitée, la valorisation du gisement alluvionnaire se déroulera sur la base des conditions limites actuellement en vigueur : **Extraction en fouille sèche** en respectant un délaissé minimum de 1,5 mètres par rapport à la cote des plus hautes eaux souterraines.

L'extraction des alluvions s'effectuera sur **une épaisseur moyenne de 7,5 mètres** jusqu'à la cote limite **232,5 m NGF**, afin de garantir le strict respect des conditions limites évoquées ci-avant.

Compte tenu d'une superficie « utile » de l'exploitation d'environ 21,5 hectares, le gisement à valoriser représente près de **2,7 millions de tonnes de matériaux sablo-graveleux**, en se limitant à une extraction à sec, tout comme c'est le cas actuellement.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, le rythme d'extraction moyen sera porté **à 80 000 tonnes par an**, avec un maintien du rythme d'extraction maximum actuellement autorisé, **soit 135 000 tonnes par an**.

Ce projet intègre également :

- ⇨ Une réorganisation de l'espace dédié au traitement des matériaux et à leur transit ;
- ⇨ Une remise à niveau des équipements de traitement fixes des matériaux dont la puissance sera portée à 600 KW ;
- ⇨ Le transfert de l'installation fixe de traitement des matériaux, dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée, **à l'issue de la première période quinquennale d'exploitation** ;
- ⇨ La possibilité d'admettre, en quantité limitée, sur la plate-forme technique existante **des déchets inertes recyclables issus de l'activité du bâtiment et des travaux publiques** pour la production de granulats recyclés et de produits finis « mixtes » intégrant une proportion variable de matériaux recyclés ;
- ⇨ Le maintien d'opérations de traitement complémentaires ponctuelles, grâce à une unité mobile de concassage-criblage, d'une puissance de 300 KW (deux interventions par an en moyenne) ;
- ⇨ **La mise en défens de certains secteurs spécifiques** offrant un intérêt du point de vue de la biodiversité, dans le périmètre de la carrière actuellement autorisée ;
- ⇨ Une actualisation du programme de la remise en état de l'exploitation actuellement autorisée ;
- ⇨ Une cote limite d'extraction fixée à :
  - **231,5 m NGF** dans le périmètre actuellement autorisé ;
  - **232,5 m NGF** dans le périmètre de l'extension sollicitée.
- ⇨ Le maintien des horaires de fonctionnement actuels (7 h – 19 h).

L'accès au site s'effectuera depuis la route du pont de Chazeuil (RD 142) tout comme c'est le cas actuellement.

L'emprise foncière concernée par l'extension bénéficiera **d'une remise en état à vocation exclusivement agricole**.

2.1.2. Contenu de la demande d'autorisation

La présente demande d'autorisation environnementale est formulée en application de l'article L. 181-1 du code de l'Environnement relatif à **l'autorisation environnementale** (Livre I^{er} du titre VIII relatif à l'autorisation environnementale) et conformément aux articles R. 181-1 et suivants du même code relatif aux demandes d'autorisation.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est conforme aux exigences des articles R. 181-13 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement.

De plus, il est précisé que ce dossier :

- * respecte le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau prévu au livre II du code de l'environnement (anciennement la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau) ;
- * intègre les effets sur la santé au regard de la législation sur l'air codifiée au livre II du code de l'environnement (anciennement loi n°96 – 1236 du 30.12.1996) ;
- * est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne **2022-2027** ;
- * est compatible avec le plan local d'urbanisme **de la commune de Paray-sous-Briailles**.

D'autre part, sur le fond, ce dossier de demande d'autorisation se trouve en adéquation avec quatre points fondamentaux, qui constituent des pierres angulaires de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

- le principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale ;
- le principe du recours à la meilleure technologie disponible dans des conditions économiques acceptables ;
- le principe de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- **le principe de l'incidence minimale** des activités envisagées sur les zones naturelles rattachées au réseau NATURA 2000, mais également sur les zones faisant l'objet d'une simple reconnaissance de leur valeur biologique (ZNIEFF de type I et II).

L'autorisation environnementale intègre la plupart des procédures requises pour la réalisation d'un projet ayant des effets potentiellement significatifs sur l'environnement, à partir des différents corpus législatifs applicables et relevant de différents codes (notamment le code de l'environnement, le code forestier, le code de l'énergie, le code des transports, le code de la défense et le code du patrimoine).

2.1.3. Déroulement de la procédure d'instruction

2.1.3.1. Présentation et références réglementaires

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale découle des dispositions fixées par :

⇨ L'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23/10/2023 relative **à l'industrie verte** ;

⇨ Les articles 14 à 31 **du décret n° 2024-742 du 06/07/2024** portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

⇨ Les articles R. 181-36 et L. 181-10 du code de l'Environnement qui soumettent la demande à :

- **Une enquête publique** ;
- **Une consultation administrative** ;
- **L'avis du conseil municipal des communes intéressées par le rayon d'affichage**.

2.1.3.2. Description succincte des étapes successives de la procédure

A/ Etape préalable facultative

L'étape préalable facultative avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale – revêt une importance particulière. Dans une **logique d'accompagnement**, les services de l'État (et les entités associées) peuvent être amenés à échanger avec le porteur de projet sur les principaux enjeux environnementaux afin de s'assurer que ces derniers sont correctement pris en compte.

Le pétitionnaire peut ainsi tirer profit de ces échanges pour améliorer la qualité de l'Evaluation Environnementale jointe à la demande d'autorisation.

Dans le cas du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze, une réunion de présentation et d'échanges préalable avec les principaux services de l'Etat s'est déroulée **le 17/02/2025, sous l'égide de la DREAL Unité d'Yzeure.**

La réunion de présentation et d'échanges préalable avec la DREAL d'Yzeure fut suivie d'échanges ultérieures par courriels, avec notamment la transmission des avis préliminaires de l'OFB et de la DDT.

Dans le cadre de ces échanges, l'unité territoriale de la DREAL de l'Allier a sollicité le pétitionnaire concernant plusieurs thématiques spécifiques.

En retour, le pétitionnaire a produit une note complémentaire de positionnement en septembre 2025 (35 pages, y compris les annexes).

Par ailleurs, la concertation préalable autour du projet a intégré des réunions de travail spécifiques avec :

- ⇨ La collectivité de Paray-sous-Briailles ;
- ⇨ Les agriculteurs propriétaires ou fermiers concernés par le projet de renouvellement et d'extension de la sablière de Villemouze.

B/ Les modalités de dépôt de la demande

Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale peut être réalisé selon deux modalités distinctes :

- ⇨ **La Téléprocédure « autorisation environnementale »** disponible sur le site Internet : https://entreprendre.service-public.fr/ (dans ce cas, le formulaire Cerfa « demande d'autorisation environnementale » n° 15964*03 n'est pas requis) ;
- ⇨ **La version « papier »** déposée auprès du « guichet environnement départemental » (dans ce cas, le formulaire Cerfa précité est requis).

Une fois le dépôt de la demande effectué, le porteur de projet reçoit une **preuve de dépôt**.

Cette dernière **ne préjuge pas de la complétude et la régularité du dossier et** le porteur de projet peut être invité à apporter des compléments spécifiques.

Dans tous les cas, le dépôt officiel de la demande d'autorisation environnementale entraîne automatiquement :

- ⇨ **La saisine du tribunal administratif** afin que soit désigné un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête (le cas échéant) ;
- ⇨ **Le démarrage de l'étape d'analyse de la complétude et de la régularité de la demande**, avec la sollicitation du porteur de projet pour la production d'éventuelles pièces complémentaires.

Un délai de 60 jours est visé par la DREAL pour clôturer l'étape de la complétude et de la régularité de la demande.

A défaut, le pétitionnaire est invité à retirer officiellement sa demande.

C/ Etape d'examen et étape de consultation

L'étape d'examen et de consultation débute uniquement lorsque le dossier de demande d'autorisation environnementale est déclaré **complet et régulier** par le préfet.

L'instruction du dossier par les services de l'État, les **consultations obligatoires** des différents **organismes et instances compétents**, les **consultations des conseils municipaux** et autres collectivités locales intéressées et la **participation du public** sont alors **conduites de manière concomitante**.

Pendant cette étape, le service « coordonnateur » peut encore solliciter, auprès du pétitionnaire, **des informations complémentaires** nécessaires à garantir la protection des personnes et de l'environnement. **Cette demande n'interrompt pas les délais de la procédure**.

Au stade de l'étape d'examen et de consultation, la demande d'autorisation peut éventuellement être rejetée :

1. **Lorsque les avis dits « conformes »**, c'est-à-dire les avis que l'autorité administrative compétente est tenue de suivre, sont défavorables (par exemple, l'avis du ministre des armées ou du ministre chargé des sites, etc.) ;
2. Si le projet ne permet de garantir la protection des personnes et de l'environnement ;
3. Ou si le projet n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur et qu'aucune mise en compatibilité n'est engagée.

Ce rejet est alors signifié au porteur de projet sous la forme **d'un arrêté préfectoral spécifique**.

Menée en même temps que l'étape d'examen réalisée par les services et les consultations obligatoires, **l'étape de la consultation du public est conduite de manière concomitante sur une durée de trois mois**. Ce délai ne peut être ni suspendu, ni prorogé.

Les modalités de cette consultation sont, sauf cas particuliers, applicables à toutes les demandes d'autorisation environnementale, qu'elles comportent ou non une étude d'impact.

La conduite de cette procédure de consultation est confiée à un commissaire enquêteur (ou, si nécessaire, une commission d'enquête) désigné par le président du tribunal administratif.
Elle est majoritairement menée par voie dématérialisée. Le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) rend ainsi publics, tout au long de la consultation sur le site Internet, dédié à la consultation :

- ⇨ Les **différents avis des instances consultées** dès qu'ils sont émis ;
- ⇨ Les **contributions des conseils municipaux** des communes localisées dans le rayon réglementaire de la consultation ;
- ⇨ Les **éventuelles informations complémentaires** produites par le pétitionnaire ;
- ⇨ Les **observations** et les **propositions du public** ;
- ⇨ Le cas échéant, les **réponses du pétitionnaire** aux avis, observations et propositions du public ainsi que les organismes et instances consultés.

La procédure de consultation du public prévoit également **certains « rendez-vous » en présentiel, obligatoires ou facultatifs :**

- ⇨ **Deux réunions publiques doivent obligatoirement être organisées**, la première (réunion d'ouverture) dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde (réunion de clôture) dans les quinze derniers jours. La participation du pétitionnaire à l'organisation de ces réunions, qui sont animées par le commissaire enquêteur, est recommandée ;
- ⇨ Un **support « papier » peut être mis à disposition**, sur demande, par exemple dans les espaces France services ou encore dans la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- ⇨ Le commissaire enquêteur (ou, le cas échéant, la commission d'enquête) peut tenir des **permanences** pour recueillir les observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend **son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trois semaines** à compter de la fin de la consultation du public. Dans ce délai, un échange avec le pétitionnaire est organisé afin qu'il puisse lui exposer ses observations.

Les conclusions motivées, rendues par le commissaire enquêteur, ne comprennent pas d'avis formel, favorable ou défavorable.

Les différents frais liés à cette consultation du public sont à la charge du pétitionnaire (notamment les frais de publicité, d'affichage, de reprographie éventuelle, le défraiement du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête). **Le pétitionnaire doit proposer un site Internet dédié à la consultation, également à sa charge**, permettant la mise en ligne de toutes les informations et documents utiles, notamment les avis des instances consultées, le recueil des observations et propositions du public et, le cas échéant, les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire.

Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête), afin d'assurer un appui à l'organisation de cette consultation.

A l'issue de l'étape d'examen et de l'étape conjointe de consultation du public, la demande peut faire l'objet d'un rejet dans l'hypothèse :

- ⇨ D'avis conforme défavorable ;
- ⇨ D'incompatibilité avec les documents d'urbanisme.

D/ Etape de décision

Au cours de cette phase, le service **« coordonnateur » s'assure que l'ensemble des enjeux environnementaux a été correctement pris en compte et propose à l'autorité administrative une décision** :

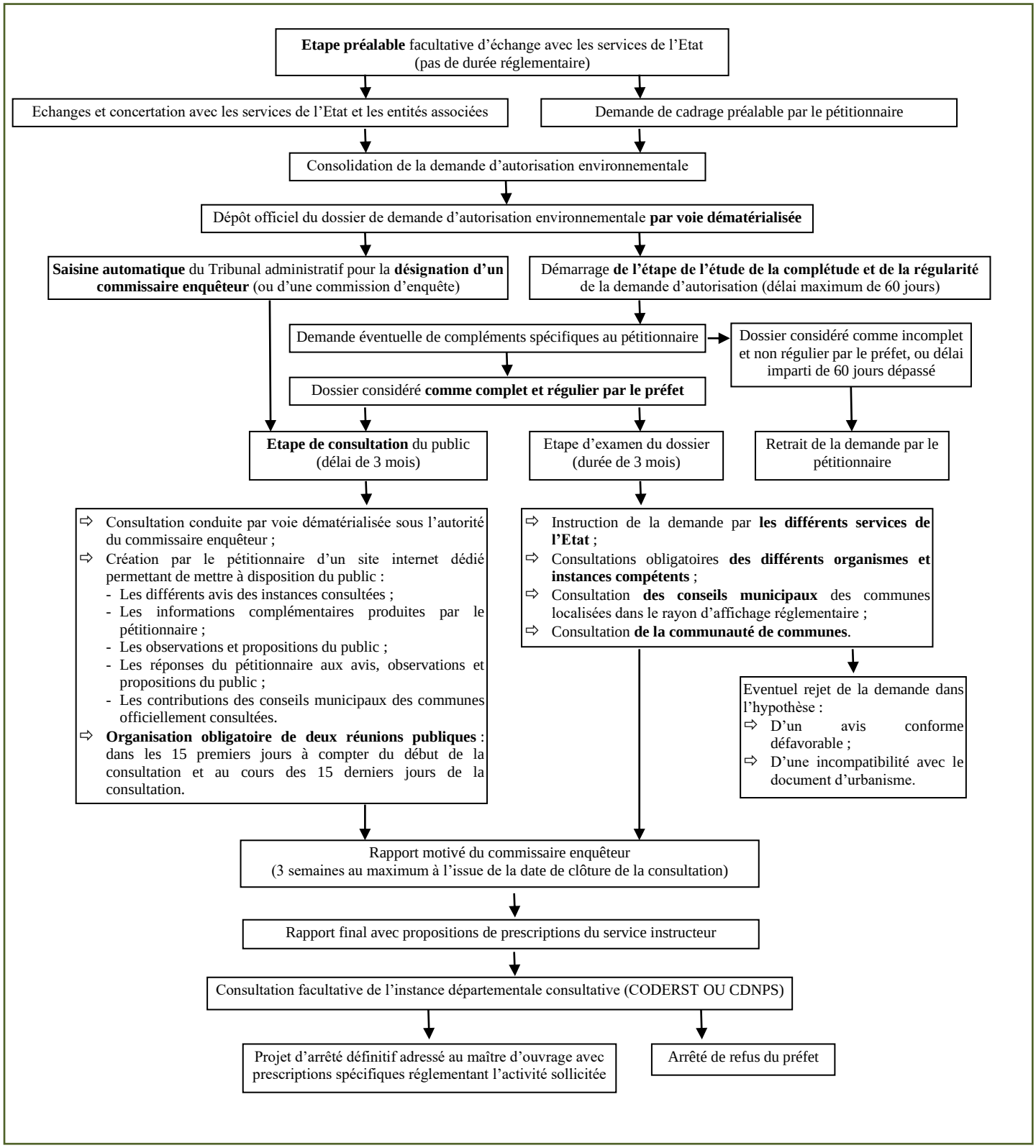
- ⇨ **Soit favorable**, assortie de prescriptions spécifiques réglementant l'activité sollicitée ;
- ⇨ **Soit défavorable**, qui prend la forme d'une décision de refus, justifiée par des insuffisances en matière de protection des personnes ou de l'environnement.

Un échange contradictoire est proposé au porteur de projet sur la base du projet de décision avant que cette dernière ne soit adoptée. Il peut faire valoir ses observations et suggestions.

Au cours de cette période, d'une durée de **deux mois** à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire, le préfet **peut décider de consulter des instances départementales spécialisées**, telles que le CODERST ou la CDNPS. Dans ce cas, la durée de l'étape de décision est prolongée d'un mois.

Les différentes étapes de la procédure d'autorisation environnementale sont reprises en synthèse dans l'ordinogramme ci-après.

Déroulement de la procédure d'autorisation



2.1.4. Périmètre d'affichage

Le périmètre d'affichage de l'avis au public correspond, au minimum, au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées par la rubrique concernée la plus importante, en l'occurrence la **rubrique n°2510**. Ce **rayon d'affichage**, d'une dimension de **3 kilomètres**, touche :

- La **commune concernée** par l'implantation de la carrière, en l'occurrence, la commune de **Paray-sous-Brialles**, localisée dans le département de l'Allier (03) ;
- Les **autres communes** situées dans le périmètre du rayon d'affichage :

✓ Varennes-sur-Allier ;
✓ Saint-Pourçain-sur-Sioule ;
✓ Loriges ;
✓ Contigny.

Ces communes sont situées dans le département de l'Allier.

La carte du rayon d'affichage est présentée en **annexe 8.1.1**.

2.1.5. Contexte législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière s'inscrit dans le respect :

* les décrets n° 2011-2018 et 2011-2019 du 29 décembre 2011 ayant réformés les études d'impact et les enquêtes publiques conduites au titre du Code de l'environnement ;
* l'article R. 122-5 du code de l'Environnement qui définit le contenu des études d'impact ;
* des articles L. 350-1 et 411-5 du code de l'environnement (paysages) et de leurs décrets d'application ;
* du Titre III du Livre I, du Titre VI du Livre V, des Titres I^{er}, III et IV du Livre III, des Titres III et IV du Livre IV (renforcement de la protection de l'environnement) et de leurs décrets d'application ;
* du Titre I^{er} du Livre II du code de l'environnement (eau) et de ses décrets d'application ;
* du Titre II du Livre II du code de l'environnement (air) et de ses décrets d'application ;
* du Titre IV du Livre V du code de l'environnement (déchets) et de ses décrets d'application ;
* du Titre VII du Livre V du code de l'environnement (bruit) et de ses décrets d'application ;
* des articles L. 125-5, 562-1 et suivants, 221-8, 551-1 et 552-1 (sécurité civile) et de leurs décrets d'application (décret n° 88-622 du 06.05.1988 relatif aux plans d'urgence et décret n° 90-198 du 11.10.1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, notamment) ;
* la loi du 31.07.2003, relative à la prévention des risques industriels (dite « Loi Bachelot ») et sa circulaire d'application du 02.10.2003 ;
* du code du patrimoine, notamment son livre V concernant l'archéologie préventive ;
* des articles R. 511-2 à R. 512-7 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été constitué en vue d'obtenir **l'Autorisation Environnementale** prévue par l'article L. 181-1 du code de l'Environnement.

Le contenu de ce dossier de demande d'autorisation est conforme aux exigences des articles R. 181-13 et D 181-15-2 du code de l'environnement.

Il concerne l'autorisation d'exploiter **un gisement d'alluvions anciennes** et intègre d'autres demandes d'autorisation spécifiques à des activités connexes indispensables à la fonctionnalité du projet, mais qui sont soumises à des réglementations spécifiques au titre des différentes activités relevant de la nomenclature « eau », telle que défini par **l'article R. 214-1 du code de l'Environnement** :

- création d'un ouvrage de prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1.0 – régime déclaratif) ;
- prélèvement d'eau souterraine (rubrique 1.1.2.0 – régime déclaratif) ;
- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles provenant d'une superficie **supérieure à 20 hectares** (rubrique 2.1.5.0 – régime de l'autorisation).

2.2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale émane de **la Société Entreprise JALICOT** dont les renseignements principaux sont repris ci-dessous.

Société

Raison sociale	:	**Société Entreprise JALICOT**
Forme juridique	:	SAS
Capital	:	**850 664 €**
Adresse siège social	:	3 rue du Précomtal 63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone	:	
Registre du commerce	:	936 850 189
N° SIRET	:	936 850 189 002 54
Code APE	:	0812Z
Activités effectuées	:	Exploitation de carrières et production de granulats
Directeur Technique	:	Monsieur Alain FEYDEL
Responsable foncier et environnement	:	Madame Justine JOUANDEAU
Effectif salarié employé sur le site de la carrière	:	3 personnes

Signataire de la demande

Nom et prénom	:	Monsieur Olivier GIBBE
Nationalité	:	Française
Fonction et qualité	:	Président
Justificatif de pouvoir	:	extrait KBIS joint en **annexe 8.2.3**

2.3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSISE FONCIERE DU PROJET

2.3.1. Parcellaire actuellement autorisé

Le parcellaire actuellement autorisé par le titre d'autorisation en vigueur se trouve présenté dans le tableau ci-après.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface concernée par le projet (m²)
Paray-sous-Briailles	Villemouze	YB	0039	78 530	78 530
			0010	137 360	40 770
TOTAL					**119 300**

2.3.2. Parcellaire de l'extension sollicitée

Le parcellaire de l'extension sollicitée est présenté dans le tableau ci-après.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface concernée par le projet (m²)
Paray-sous-Briailles	Villemouze	YB	0017	54 810	5 810
			0018	77 320	77 320
			0019	17 020	17 020
			0020	79 560	79 560
			0043	81 130	64 390
TOTAL					**244 100**

2.3.3. Parcellaire de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension

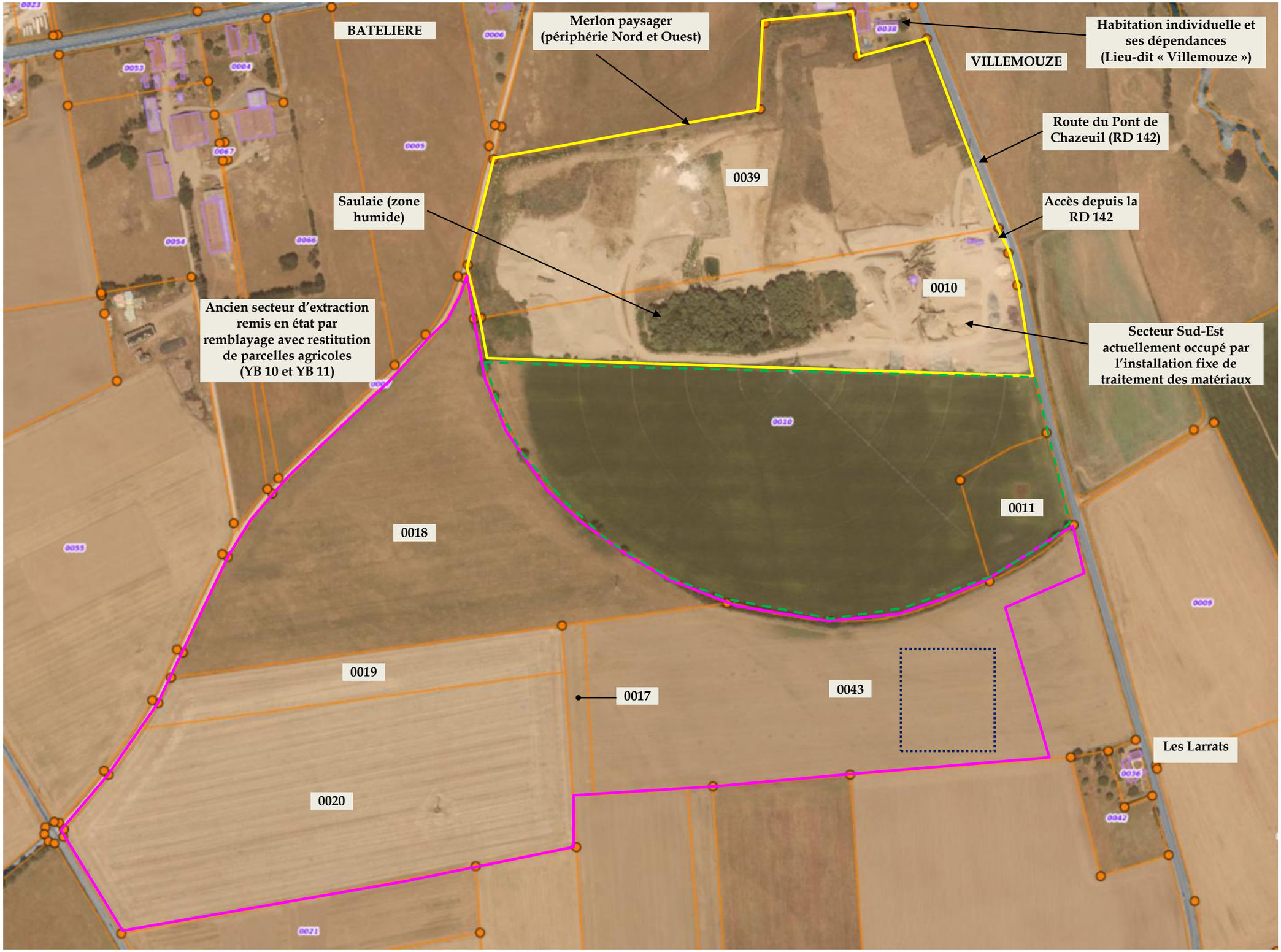
Le parcellaire concerné par le projet est présenté dans le tableau ci-après.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface concernée par le projet (m²)
Paray-sous-Briailles	Villemouze	YB	0039	78 530	78 530
			0010	137 360	40 770
			0017	54 810	5 810
			0018	77 320	77 320
			0019	17 020	17 020
			0020	79 560	79 560
			0043	81 130	64 390
TOTAL					**363 400**

Le projet d'exploitation porte sur une emprise cadastrale globale **de l'ordre de 36,34 hectares**.

Le plan cadastral, à l'échelle 1/2 500° présenté en **annexe 8.1.2** permet de visualiser le parcellaire concerné par le projet **avec la matérialisation des abords dans un périmètre minimum de 300 mètres**.
Un extrait de ce plan parcellaire au 1/3500° se trouve présenté ci-après.

Carrière de « Villemouze » - Projet de renouvellement et d'extension - PLAN PARCELLAIRE ET DES ABORDS (Echelle : 1/3500°)



Périmètre actuellement autorisé - Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 ha)

Périmètre de l'extension pressentie (24,41 ha)

Ancienne zone d'extraction remise en état par remblayage avec restitution de terrains agricoles (parcelles YB 10 et YB 11)

Emplacement dédié à l'installation fixe de traitement des matériaux et à ses annexes à partir de la 2ème période quinquennale

2.3.4. Parcellaire concerné par le fonctionnement de l'installation fixe de traitement des matériaux

L'installation fixe de traitement des matériaux, ainsi que l'ensemble de ses équipements annexes se trouvent implantés dans le secteur Sud-Est de **l'emprise actuellement autorisée**.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, l'installation fixe de traitement des matériaux bénéficiera d'une remise à niveau.

A l'issue de la première période quinquennale d'exploitation, cette installation fixe sera relocalisée dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée.

2.3.5. Parcellaire concerné par l'accès au site

L'accès à la carrière actuellement autorisée, ainsi qu'à la plate-forme technique accueillant l'installation fixe de traitement des matériaux s'effectue directement à partir de la route du Pont de Chazeuil (RD 142).

Cet accès, aménagé et sécurisé, sera maintenu sur l'ensemble de la durée du projet de renouvellement et d'extension.

2.3.6. Parcellaire concerné par le défrichement

La mise en œuvre du projet n'apparaît pas tributaire d'une demande d'autorisation de défrichement.

Ce projet a été conçu en retenant deux dispositions spécifiques :

- ⇨ Le maintien des haies et boisements périphériques ;
- ⇨ **La mise en défens de la saulaie** localisée dans le secteur Sud du périmètre de la carrière actuellement autorisée (environ 1,75 hectares).

2.3.7. Délaissé réglementaire des 10 mètres

Les limites parcellaires, qui sont reproduites sur le plan cadastral joint en **annexe 8.1.2**, correspondent aux indications parcellaires de l'assise foncière précisée dans le chapitre 2.3.

Les limites parcellaires, indiquées au plan cadastral joint à la demande (voir **annexe 8.1.3**) constituent les limites définitives du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Ces limites parcellaires intègrent **un délaissé réglementaire** d'une largeur minimum de 10 mètres, tel que précisé à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié, **relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières**.

2.3.8. Droit du demandeur

La société JALICOT dispose de la maîtrise foncière des terrains rattachés au projet d'exploitation par l'intermédiaire **de contrats de foretage.**

Les attestations relatives aux droits du pétitionnaire sont consultables en **annexe 8.2.4**.

2.4. PROCEDES DE FABRICATION, PRODUITS MIS EN ŒUVRE, PRODUITS FINIS, RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION

2.4.1. Présentation du projet

A/ La carrière actuelle

La carrière d'alluvions anciennes actuellement autorisée sur le site de Villemouze se développe sur une emprise cadastrale de l'ordre de 11,93 hectares.

Les conditions limites fixées par le titre d'autorisation en vigueur sont les suivantes :

- ⇨ Rythme d'extraction moyen : **40 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Rythme d'extraction maximum : **135 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Cote limite d'extraction : **231,5 m NGF** ;
- ⇨ Extraction exclusivement conduite en **fouille sèche** ;
- ⇨ Maintien d'**une frange inexploitée** de matériaux alluvionnaires d'une épaisseur minimale de 1,5 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe sous jacente.

Le traitement des matériaux s'effectue grâce à :

- ⇨ **Une installation fixe** d'une puissance de l'ordre de 300 KW, qui dispose d'un poste de lavage des sables et gravillons ;
- ⇨ **Une installation mobile de traitement par concassage-criblage**, utilisée en appoint, pour des opérations spécifiques ponctuelles (puissance de l'ordre de 300 KW).

Le titre d'autorisation en vigueur prévoit **une remise en état par remblayage intégral** de la fouille jusqu'à' la cote 236 m NGF environ, avec restitution de **terrains à vocation agricole**.

L'occupation du sol de la carrière actuelle se présente de la manière suivante :

- ⇨ **Une zone d'extraction** qui se développe dans le secteur Nord-Est de l'emprise actuellement autorisée (une installation mobile de traitement des matériaux par concassage-criblage est susceptible d'intervenir ponctuellement dans ce secteur, pour le traitement de lots de galets de forte granulométrie) ;
- ⇨ **Une zone concernée par les travaux de remise en état** située dans le secteur Ouest de l'emprise actuellement autorisée ;
- ⇨ **Une saulaie** enclavée d'environ 1,75 hectares, positionnée dans le secteur Sud de la carrière. Les eaux de ruissellement pluviales convergent vers cette saulaie, qui constitue un espace encaissé. Ces eaux s'infiltrent graduellement au sein des formations alluvionnaires sous-jacentes.
- ⇨ **Une plate-forme « Sud-Est »** restituée par le remblaiement d'une ancienne zone d'extraction. Cette plate-forme est dédié au traitement des matériaux, ainsi qu'aux équipements annexes de la carrière.

  Elle accueille notamment :

  - Une installation de traitement fixe d'une puissance de l'ordre de 300 KW, équipée d'un poste de lavage des matériaux ;
  - Un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine destiné aux appoints du dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux ;
  - Des stocks au sol de produits finis se développant **sur environ 20 000 m²** ;
  - Un container métallique faisant office d'atelier ;
  - Des locaux préfabriqués faisant office de bureaux et de sanitaires ;

- Un dispositif d'assainissement autonome dédié au traitement des eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- Un container utilisé pour le stockage de la cuve fixe aérienne de GNR d'une capacité de 1 300 litres, les lubrifiants et le réservoir d'AD BLUE ;
- Un container dédié aux équipements de contrôle de l'installation fixe de traitement des matériaux.
- Un pont bascule ;
- Une aire de réception et de stationnement pour les visiteurs extérieurs.

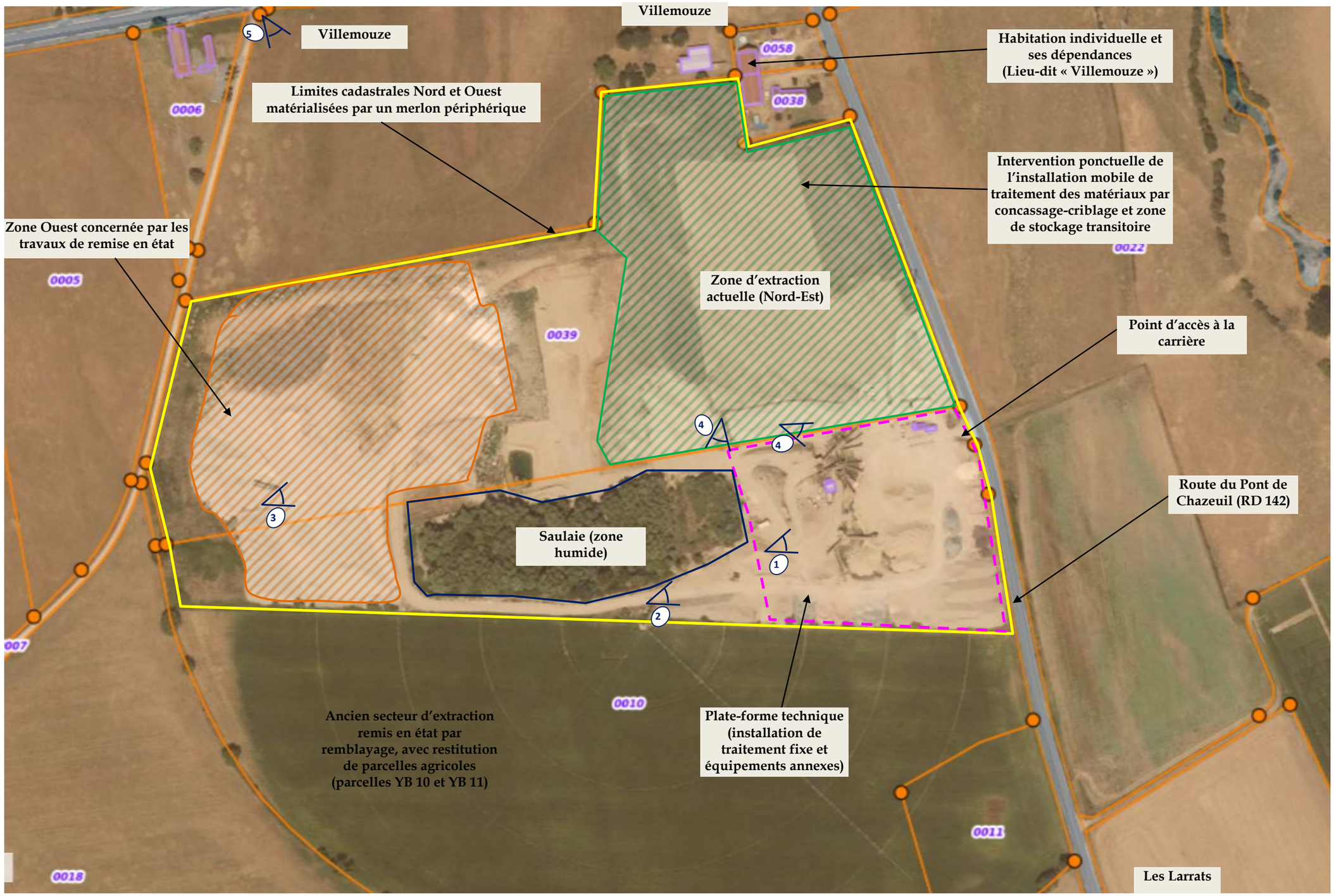
⇨ **Une aire de déchargement et de contrôle** des lots de matériaux inertes exogènes acheminés sur le site pour les besoins de la remise en état par remblayage.

⇨ Un merlon à vocation acoustique et paysagère se développe dans l'emprise du délaissé réglementaire des 10 mètres, sur l'ensemble de la périphérie Nord et Ouest du périmètre actuellement autorisé.

Au début de l'année 2025, les travaux de découverture du gisement ont été réalisés sur l'ensemble de l'emprise actuellement autorisée.

L'occupation du sol de la carrière actuellement autorisée se trouve illustrée par la cartographie et les prises de vue ci-après.

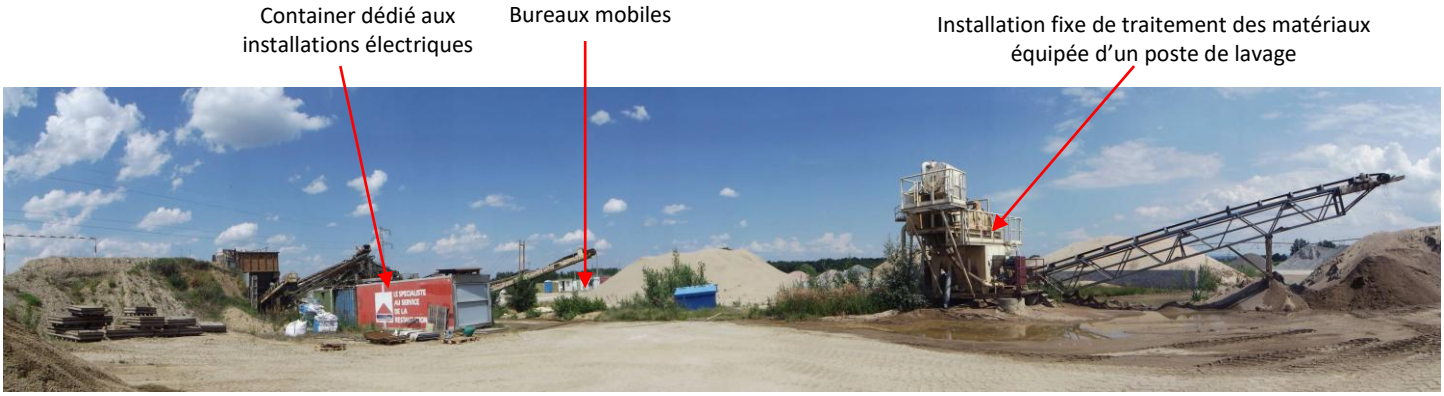
Carrière de Villemouze – OCCUPATION DU SOL DE L'EMPRISE ACTUELLEMENT AUTORISEE (Echelle : 1/2 750°)



Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 ha)

Prise de vue avec n° de référence

OCCUPATION DU SOL DANS LE PERIMETRE DE LA CARRIERE ACTUELLE



Prise de vue n° 1 : Prise de vue illustrant l'ensemble de l'occupation du sol dans le périmètre de la plate-forme technique Sud-Est



Prise de vue n° 2 : Elle illustre l'occupation du sol dans l'ensemble du périmètre de la plate-forme technique depuis le secteur Sud

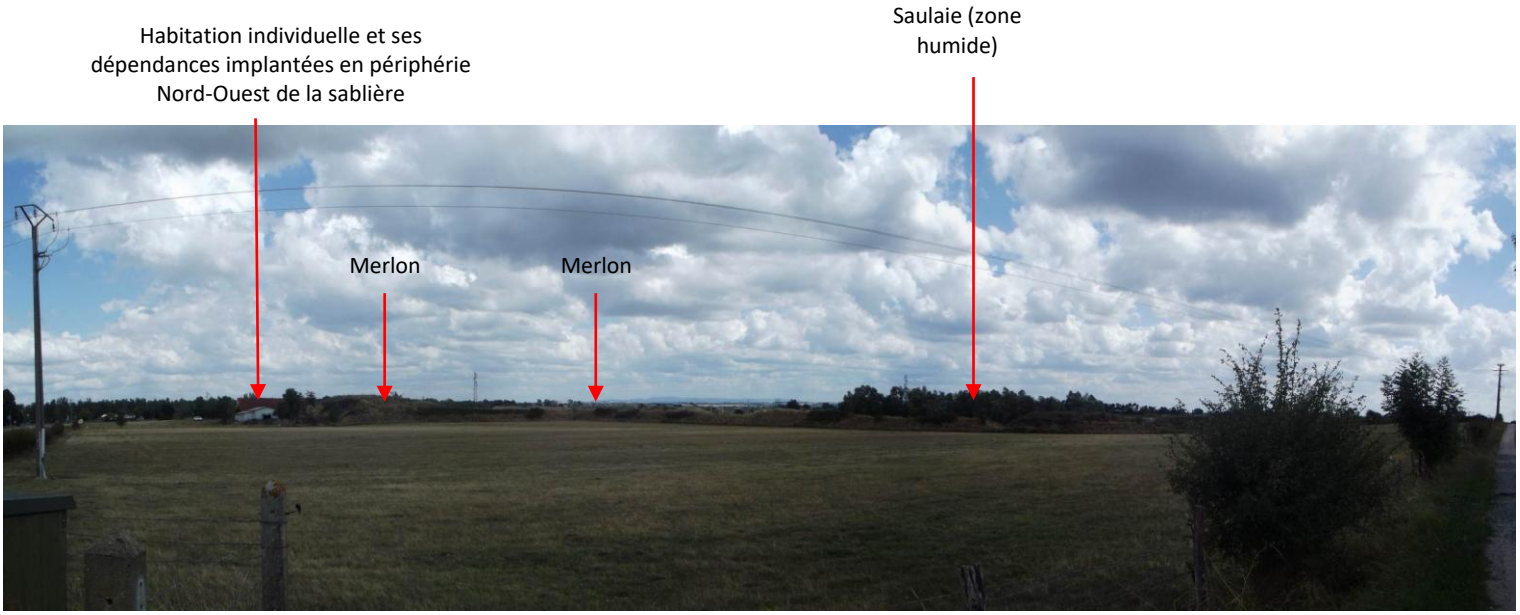


Prise de vue n° 3 : Elle illustre l'ensemble de la zone Ouest de la carrière actuelle, concernée par les travaux de remise en état. Ce secteur est concerné par des campagnes ponctuelles de production complémentaires, assurées par une installation mobile de traitement par concassage-criblage.

OCCUPATION DU SOL DANS LE PERIMETRE DE LA CARRIERE ACTUELLE



Prise de vue n° 4 : Elle illustre la partie amont de la zone humide, colonisée par une saulaie, dans le secteur Sud du périmètre autorisé. Ce secteur constitue également l'exutoire des eaux de ruissellement pluviales provenant du périmètre actuellement autorisé. Les eaux de ruissellement pluviales transitant parla saulaie s'infiltrent graduellement dans les formations alluvionnaires sous-jacentes.



Prise de vue n° 5 : Elle illustre le merlon qui se développe sur l'ensemble de la limite « Nord » et de l'extrémité « Ouest » du périmètre autorisé. Ce merlon positionné dans le délaissé réglementaire des 10 mètres assure à la fois une protection visuelle et une protection acoustique.

B/ Le projet de renouvellement avec extension

L'extension projetée de l'actuelle carrière de « Villemouze », se développe en direction du Sud, sur une emprise cadastrale de 24,41 hectares.

Dans leur configuration actuelle, les terrains concernés par le projet d'extension apparaissent **exclusivement occupés par des cultures**, et se trouvent rattachés à une moyenne terrasse de l'Allier.

Dans cette emprise l'épaisseur moyenne d'alluvions anciennes représente environ 13 mètres d'après les résultats des campagnes d'investigation géologique réalisées par le pétitionnaire.

En première approche, la superficie « utile » de l'exploitation s'établit à environ 21,5 hectares et le gisement à valoriser représente environ **2,7 millions de tonnes de matériaux sablo-graveleux**, dans le cas d'une extraction menée dans la frange non saturée du gisement.

La valorisation du gisement alluvionnaire se déroulera sur la base des conditions limites actuellement en vigueur (extraction en fouille sèche en respectant un délaissé minimum de 1,5 mètres par rapport à la cote des plus hautes eaux souterraines).

Le rythme d'extraction moyen sera porté à **80 000 tonnes par an**, et le rythme d'extraction maximum (135 000 tonnes par an) restera inchangé.

Le projet de renouvellement et d'extension intègre également les caractéristiques suivantes :

- ⇨ Le maintien de l'espace dédié au traitement et au transit des matériaux **dans le secteur Sud-Est de la carrière existante**, avec cependant une réorganisation de cet espace ;
- ⇨ La possibilité d'admettre sur la plate-forme technique des déchets non dangereux inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics (éléments béton, croûtes d'enrobés, briques…) pour la production de granulats recyclés et de produits finis « mixtes » intégrant une proportion variable de matériaux recyclés ;
- ⇨ **La mise en défens de certaines zones spécifiques** matérialisant des habitats susceptibles d'abriter des espèces patrimoniales (saulaie couvrant l'ancien espace de décantation au Sud, sur une emprise de l'ordre de 1,75 hectares) ;
- ⇨ **Une actualisation du programme de la remise en état de l'exploitation actuellement autorisée**, avec notamment une pérennisation de la saulaie se développant dans la partie Sud de la carrière ;
- ⇨ Le maintien des campagnes ponctuelles de traitement complémentaires grâce à une unité mobile de concassage-criblage ;
- ⇨ Une remise à niveau des équipements de traitement fixes des matériaux, dont la puissance sera portée **à 600 KW** ;
- ⇨ Le transfert de l'installation fixe de traitement des matériaux, dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée, **à l'issue de la première période quinquennale d'exploitation** ;
- ⇨ Des horaires de fonctionnement inchangés (7 h – 19 h).

L'accès au site s'effectuera depuis **la route du pont de Chazeuil (RD 142)** tout comme c'est le cas actuellement.

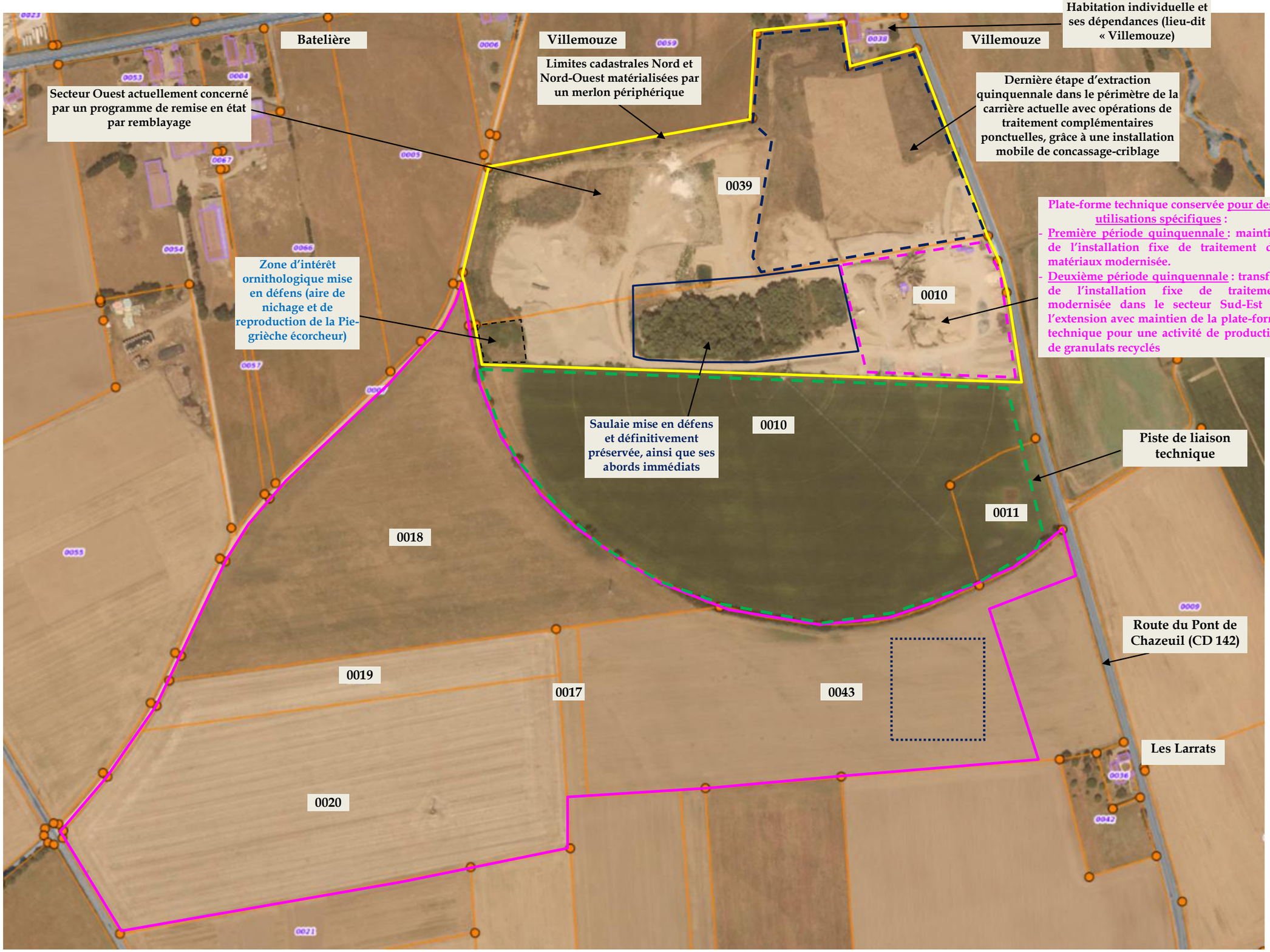
A l'issue de la première période quinquennale d'exploitation, l'installation fixe de traitement des matériaux sera relocalisée dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée.

La plate-forme technique actuelle, qui sera alors entièrement dédiée à la réception **de matériaux inertes exogènes pré-triés**, destinés à la production de lots de granulats recyclés.

L'emprise foncière concernée par l'extension bénéficiera d'une remise en état à vocation essentiellement agricole, mais également naturelle avec **la préservation de la Saulaie** située dans le secteur Sud de la carrière actuellement autorisée.

La conception d'ensemble du projet de renouvellement et d'extension se trouve illustrée par la planche cartographique ci-après.

Carrière de « Villemouze » - PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION (Echelle : 1/3500°)



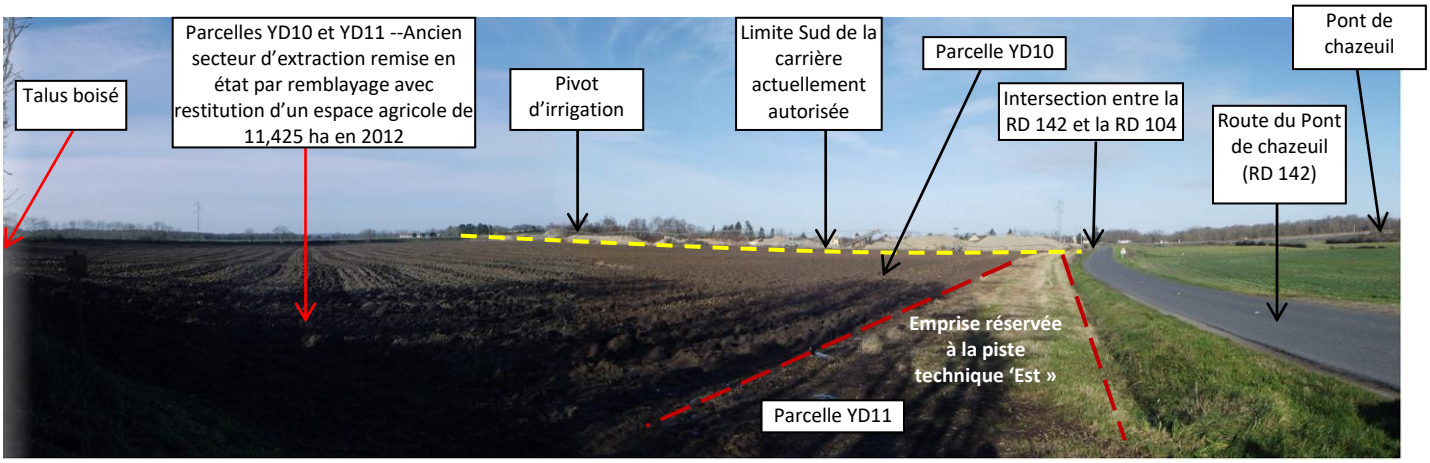
Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 ha)

Périmètre de l'extension pressentie (24,41 ha)

Ancienne zone d'extraction remise en état par remblayage avec restitution de terrains agricoles (parcelles YB 10 et YB 11)

Emplacement dédié à l'installation fixe de traitement des matériaux et à ses annexes à partir de la 2ème période quinquennale d'exploitation

Prises de vue illustrant l'environnement local actuel de la carrière de Villemouze, ainsi que l'occupation du sol de l'extension projetée



Prise de vue illustrant l'extrémité « Est » des parcelles YD 10 et YD 11. Ce secteur s'intercale entre l'emprise cadastrale de la carrière actuelle et la future extension « Sud ».

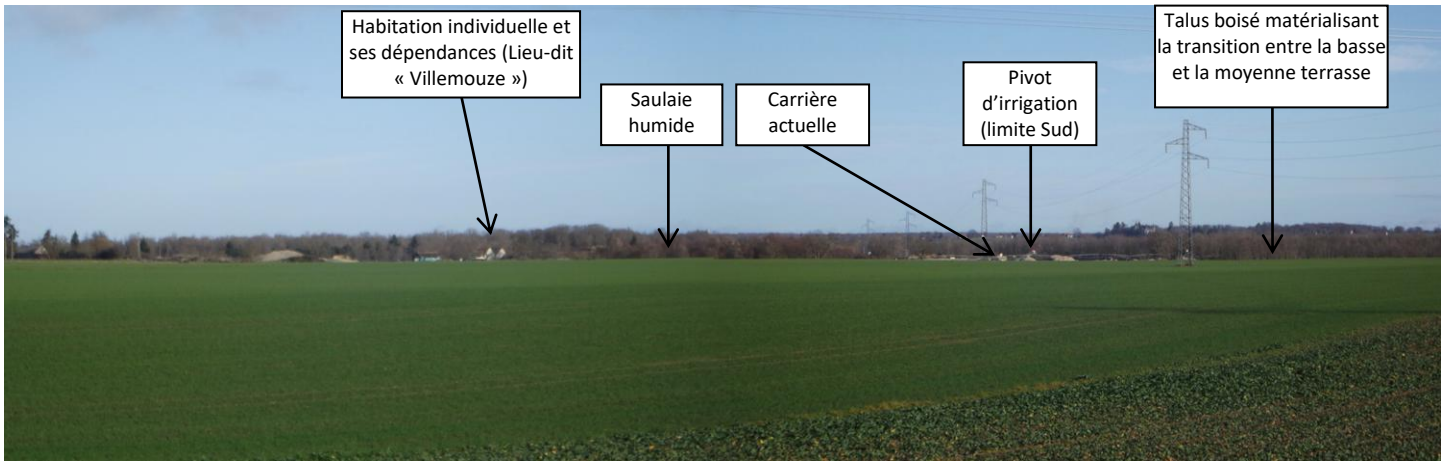


Prise de vue illustrant l'extrémité Est de la parcelle YB 43, qui se trouve intégrée au projet de renouvellement et d'extension.

Prises de vue illustrant l'environnement local actuel de la carrière de Villemouze, ainsi que l'occupation du sol de l'extension projetée



Prise de vue illustrant l'occupation du sol dans l'extrémité Est de la parcelle YB 43, rattachée au projet d'extension. Cet espace foncier recevra la future piste de liaison « Est ».



Prise de vue illustrant l'occupation du sol de l'extension projetée dans le prolongement Sud-Ouest de la carrière existante

2.4.2. Nature du gisement

L'extrait de la carte géologique n° 621 établie par le BRGM, pour **le secteur de Saint-Pourçain-sur-Sioule**, montre que le projet d'extension concerne des alluvions anciennes référencées FXA, et rattachées **à une moyenne terrasse alluviale de l'Allier**.

Les alluvions anciennes reposent sur un substratum marneux et marno-calcaire daté de l'Oligocène (aire tertiaire).

Cette moyenne terrasse alluviale se trouve séparée de **la basse terrasse** par un talus boisé d'une hauteur moyenne de l'ordre de 4 mètres.
Ainsi, la cote altimétrique moyenne des terrains concernés par le projet d'extension s'établit **à environ 241 m NGF**.

D'après la notice de la carte géologique, la puissance des niveaux alluvionnaires anciens, dans le secteur du projet, représenterait **entre 12 et 15 mètres**.

Les alluvions anciennes se caractérisent par une fraction sableuse dominante.
Les éléments plus grossiers, tels que les graviers et les galets, présentent un caractère polygénique (basalte, granites, roches métamorphiques…).

Plusieurs campagnes de caractérisation du gisement ont été réalisées par le maître d'ouvrage, avec notamment l'exécution de :

- 14 sondages destructifs ;
- 3 piézomètres ;
- Une campagne de prospection géophysique par panneaux électriques et par profils électromagnétiques.

Les résultats détaillés de ce programme de reconnaissance et de caractérisation du gisement alluvionnaire ont été transmis sous pli confidentiel à l'inspection des installations classées.

En synthèse, les investigations de terrain ainsi mises en œuvre démontrent qu'à l'échelle de l'extension projetée, la puissance moyenne des alluvions anciennes représente **environ 13 mètres**.

Les alluvions anciennes de la moyenne terrasse sont le siège d'une nappe libre.

Le suivi piézométrique, réalisé sur une période de 18 mois, a permis de retenir une cote de référence de 231 m NGF pour le niveau des plus hautes eaux au droit du secteur de l'extension projetée.

Les conditions limites retenues pour l'estimation du gisement valorisable dans le périmètre de la zone d'extension, s'établissent de la manière suivante :

- Superficie cadastrale : **244 100 m²**
- Surface « utile » : **environ 215 000 m²**
- Puissance moyenne du gisement : **13,00 m**
- Cote altimétrique moyenne du terrain naturel : **241 m NGF**
- Maintien d'une frange minimum de 1,5 mètres de matériaux au-dessus de la cote des plus hautes eaux
- Cote altimétrique de référence pour les plus hautes eaux de la nappe sous-jacente : **231 m NGF**
- Cote d'extraction limite résultante : **232,50 m NGF** (secteur de l'extension)
- Formation de couverture : **environ 1,00 m**

Sur la base **des conditions limites** exposées ci-avant, l'épaisseur moyenne du gisement exploitable en conditions de fouilles sèches s'établirait **à environ 7,5 mètres**.

Compte tenu d'une superficie utile évaluée **à environ 215 000 m²**, le volume brut de gisement en place s'établirait **à environ 1,5 millions de m³**, soit un tonnage brut en place d'alluvions silico-calcaires **de l'ordre de 2,7 millions de tonnes**.

Il convient également de prendre en considération la perte potentielle de gisement découlant du maintien dans le périmètre de l'extension de deux pylônes de la ligne haute tension (63 kvolts), reliant Bayet à Dompierre.

En première approche, un calcul réalisé à partir des critères géométriques réglementaires minimums à respecter en périphérie de chaque pylône conduit à considérer que la perte globale de gisement devrait représenter environ 14 000 m³ de matériaux en place, pour chaque pylône, soit **environ 30 000 m³** en prenant en considération les deux pylônes à préserver, ainsi que les pistes d'accès dédiées (voir chapitre 2.4.9).

En définitive, le volume « utile » de matériaux alluvionnaires anciens, effectivement exploitable, pourrait représenter **1,470 millions de m³**, soit environ **2,60 millions de tonnes**.

2.4.3. Niveau de production

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, le rythme d'extraction moyen sera porté à **80 000 tonnes par an**. Le rythme d'extraction maximum (135 000 tonnes) restera inchangé.

Sur la base d'un rythme annuel moyen d'extraction de **80 000 tonnes par an**, les réserves disponibles garantissent une exploitation sur une période de **30 années** en intégrant la durée indispensable au parfait achèvement des travaux de remise en état.

2.4.4. Principe d'exploitation

2.4.4.1. Principe d'exploitation retenu

L'exploitation de la carrière sera conduite, **en fouille sèche**, suivant la méthode classique de la masse ébouleuse du gradin, **avec extraction des matériaux par des engins mécaniques** (pelle mécanique ou chargeur), méthode qui donne entière satisfaction tant sur le plan de la sécurité, que sur le plan de la productivité et de la réduction des nuisances vis à vis de l'environnement.

L'avancement de l'exploitation s'effectuera par chasse du front de taille vers les limites de la carrière.

La desserte des matériaux jusqu'à l'installation fixe de traitement s'effectuera par dumper grâce à des pistes de liaison aménagées.

Schématiquement, le principe de l'exploitation mis en œuvre peut se résumer de la façon suivante :

- ✓ Décapage des matériaux superficiels (couche de terre végétale d'une épaisseur moyenne de 1,00 m) ;
- ✓ **Extraction en fouille sèche** des alluvions sablo-graveleuses grâce à une pelle mécanique, sur une épaisseur moyenne de 7,5 m (cote limite d'extraction fixée à 232,50 m NGF) ;
- ✓ Desserte de l'installation fixe de traitement par un dumper utilisant des pistes intérieures aménagées ;
- ✓ Traitement des matériaux par l'installation fixe modernisée ;
- ✓ Stockage au sol transitoire des lots de granulats produits ;
- ✓ Transport des produits finis par camions grâce à la desserte routière existante.

Cette méthode largement éprouvée donne entière satisfaction sur le plan de la sécurité, de la productivité et de l'environnement.

2.4.4.2. Découverte

La découverte, qui correspond aux terrains non valorisables situés au toit du gisement apparaît peu importante et correspond à un sol à texture limono-argileuse**,** d'une épaisseur moyenne de **l'ordre de 1,00 m.** Le volume en place de matériaux de découverture représentera environ **215 000 m³** sur l'ensemble de la durée de l'exploitation.

Ces matériaux seront caractérisés par un effet de foisonnement qui devrait porter leur volume extrait à **environ 250 000 m³**.

Les matériaux superficiels qui constituent la découverture seront décapés au fur et à mesure en fonction de l'avancement du chantier d'extraction, et uniquement en fonction des besoins.

Ces matériaux seront temporairement stockés, in-situ, sous la forme de **merlons de protection périphériques**. Ces merlons feront ultérieurement l'objet d'un démantèlement pour la création **d'une couche de finition** au droit des secteurs remblayés. Cette couche de finition présentera des caractéristiques agronomiques, compatibles avec la culture de céréales.

2.4.4.3. Desserte de l'installation de traitement des matériaux

La desserte de l'installation fixe de traitement maintenue s'effectuera par **dumper**, grâce à des pistes de liaison internes aménagées.

2.4.5. Programme d'exploitation

Le programme d'exploitation a été élaboré en prenant en considération :

- Les caractéristiques du gisement et les besoins du marché local en granulats ;
- L'optimisation du roulage dans le périmètre de la carrière ;
- Le souhait du maître d'ouvrage de produire **des lots de granulats recyclés** à partir de matériaux inertes pré-triés ;
- La pérennité économique des entreprises agricoles directement concernées parle projet de valorisation du gisement alluvionnaire ;
- La nécessité de préserver l'intégration paysagère du site ;
- La nécessité de maîtriser les nuisances de voisinage, à un niveau acceptable.

Compte tenu des éléments précédemment exposés, il a été élaboré un schéma directeur d'exploitation adapté comportant six étapes quinquennales successives :

- **5 étapes quinquennales** portant chacune sur l'extraction **de 400 000 tonnes de matériaux alluvionnaires** ;
- **Une sixième étape quinquennale** consacrée, pour partie, à l'achèvement de la valorisation du gisement et du programme de remise en état.

L'exploitation sera menée en respectant les opérations chronologiques suivantes :

- L'exécution des travaux préparatoires comprenant :
  - Le décapage des matériaux de découverte ;
  - La confection des merlons de protection périphériques ;
  - La création d'un linéaire complémentaire de clôture ;
  - La modernisation de l'installation de traitement des matériaux existante.

- L'exploitation du gisement en masse ébouleuse, avec une pelle mécanique, par bandes transversales, **grâce à des moyens exclusivement mécaniques** ;
- La desserte de l'installation de traitement par dumpers ;
- La remise en état des secteurs exploités par remblaiement, dès la première période quinquennale ;
- Le démantèlement des merlons périphériques afin de créer, au toit du remblai du comblement de la fouille, une couche de finition offrant des caractéristiques agronomiques proches des terrains (à l'exception du merlon de protection se développant sur la limite Nord du périmètre).

L'extraction des matériaux sera conduite graduellement de l'Est vers l'Ouest, avec restitution d'une pente de talus maximale de 45°.

La progression de l'exploitation se trouve illustrée par le document cartographique de synthèse consultable ci-après.

Les plans d'exploitation établis par périodes quinquennales sont consultables en **annexe 8.1.4**.

Le programme d'exploitation intègre également des dispositions spécifiques à l'installation fixe de traitement des matériaux :

- **Au cours de la première période quinquennale d'exploitation**, l'installation fixe de traitement des matériaux existante, modernisée, sera maintenue dans le périmètre de la plate-forme technique actuelle ;
- **A l'issue de la première période quinquennale d'exploitation**, l'installation fixe de traitement des matériaux sera démantelée et remplacée par une nouvelle installation modernise implantée **dans le secteur Sud-Est du périmètre de l'extension**.

  La plate-forme technique qui accueillait les équipements de traitement actuels sera conservée et dédiée **à des activités de tri de matériaux inertes exogènes, et de production de granulats recyclés.**

  Deux à trois campagnes de production de granulats recyclés pourront être réalisées dans le périmètre de cette plate-forme.

Cartographie de synthèse illustrant les étapes quinquennales prévisionnelles de l'exploitation
(Echelle : 1/2800°)

Bande des 10 m

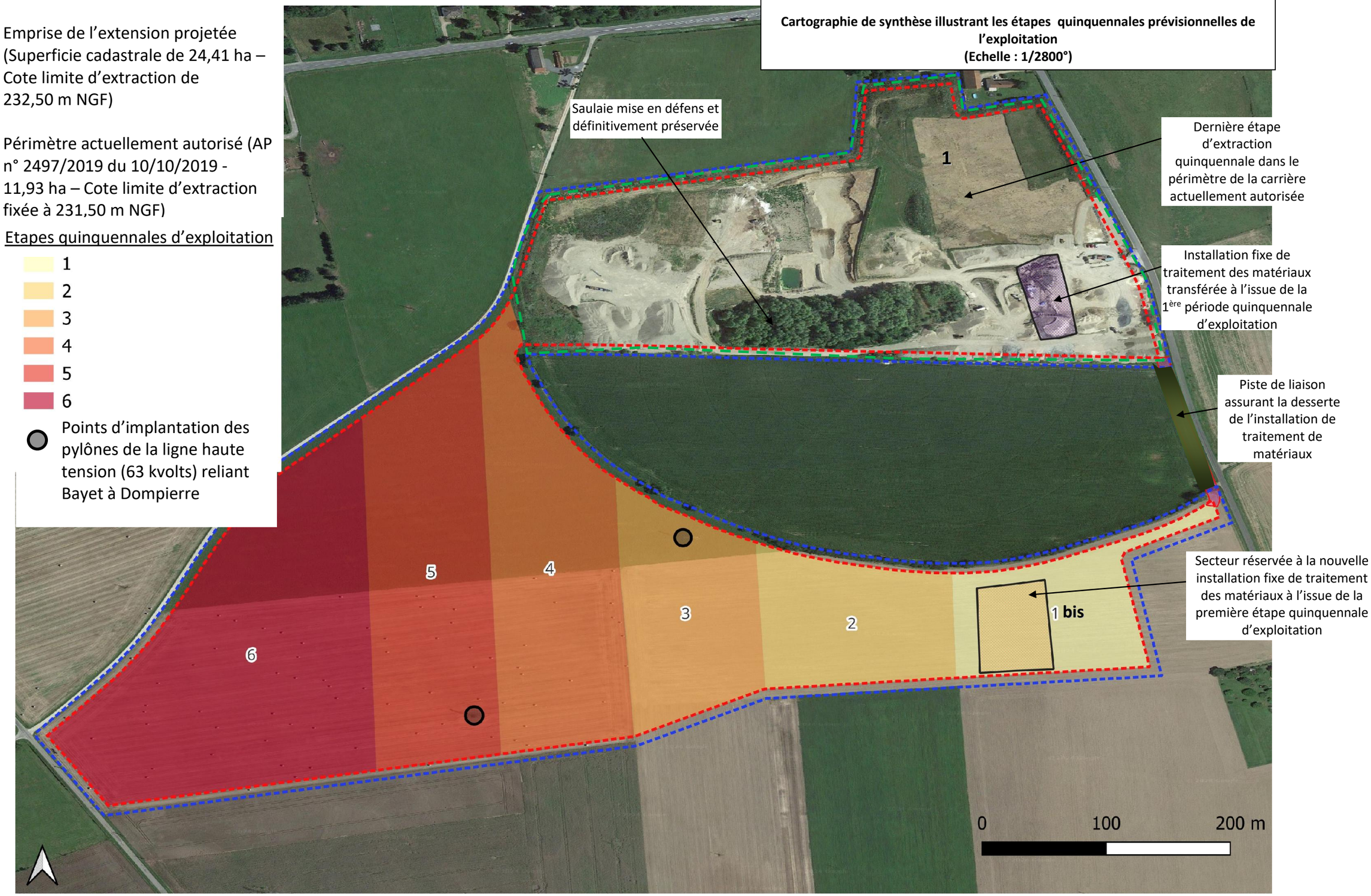
Emprise de l'extension projetée (Superficie cadastrale de 24,41 ha – Cote limite d'extraction de 232,50 m NGF)

Périmètre actuellement autorisé (AP n° 2497/2019 du 10/10/2019 - 11,93 ha – Cote limite d'extraction fixée à 231,50 m NGF)

Etapes quinquennales d'exploitation

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6

Points d'implantation des pylônes de la ligne haute tension (63 kvolts) reliant Bayet à Dompierre



2.4.6. Traitement des matériaux

2.4.6.1. Préambule

Dans la situation actuelle, le traitement des matériaux s'effectue grâce à :

- ⇨ **une installation fixe** d'une puissance de l'ordre de 300 KW qui dispose d'un poste de lavage des sables et gravillons ;
- ⇨ **une installation mobile** de traitement par concassage-criblage, d'une puissance d'environ 300 KW, utilisée en appoint pour des opérations ponctuelles spécifiques (concassage de lots de blocs et de galets).

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze, les modalités de traitement des matériaux resteront similaires à celles actuellement en vigueur, au cours de la première période quinquennale d'exploitation.

L'installation fixe de traitement des matériaux sera maintenue **au droit de la plate-forme Sud-Est**, et bénéficiera d'une modernisation.

Les équipements annexes, indispensables au fonctionnement de l'installation de traitement, resteront également localisés dans le périmètre de la plate-forme actuelle.

A l'issue de la première période quinquennale d'exploitation, cette installation sera démantelée et remplacée par une nouvelle unité moderne, implantée **dans le secteur Sud-Est de la carrière projetée**.

La plate-forme actuelle sera alors exclusivement employée comme station de transit de produits minéraux solides exogènes destinés à la production épisodique de lots de granulats recyclés.

2.4.6.2. Descriptif de l'installation fixe de traitement des matériaux modernisée

Le traitement des matériaux sera réalisé grâce à l'installation de traitement fixe modernisée, implantée dans le secteur Sud-Est de la carrière actuelle, et qui comportera les éléments suivants :

- × un débourbeur sous eau ;
- × deux cribles laveurs à trois étages ;
- × une station de traitement de sable par cyclonage ;
- × une série de 10 tapis ;
- × un dispositif de traitement des eaux de lavage qui fonctionne en circuit fermé.

Les matériaux bruts seront déversés par un chargeur dans la trémie d'alimentation. Ils seront ensuite criblés et lavés. Le lavage concernera la totalité des matériaux traités.

La **puissance électrique totale** de l'installation représentera environ **600 KW**. Le schéma de principe de l'installation se trouve présenté en page suivante.

L'installation fixe modernisée présentera un caractère modulable, en fonction du type de production recherché.
Ainsi, en période de plus faible activité, seul le premier crible-laveur sera actif.

Inversement, dans le cas de besoins de production plus conséquents, le second crible laveur sera mis en fonctionnement.

Cette modularité permettra d'optimiser la consommation en eau indispensable aux appoints du système de recyclage des eaux de lavage des matériaux.

Cette installation est conçue pour assurer la production de matériaux roulés.

Ce choix technique conduit à ne pas installer de broyeur sur l'installation fixe de traitement, sachant que ce type d'équipement n'est pas adapté aux matériaux bruts caractérisés par un taux d'humidité intrinsèque élevé.

Conformément aux exigences de l'article 18.21 de l'arrêté interministériel du 22/09/1994 modifié, les eaux de lavage qui proviendront de l'installation bénéficieront d'un traitement, en vue de leur recyclage en tête de dispositif.

Les inévitables pertes par éclaboussures, évaporation et rétention seront compensées grâce à un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine.

Le volume d'eau d'appoint indispensable à la compensation des pertes du système du circuit de lavage n'excèdera pas **90 m³/jour**.

Le volume annuel global d'eau prélevé dans le puits existant ne devrait pas excéder **21 000 m³/an**.

L'équipement de traitement et de recyclage des eaux de lavage sera exclusivement basé sur le principe physique de la décantation gravitaire.

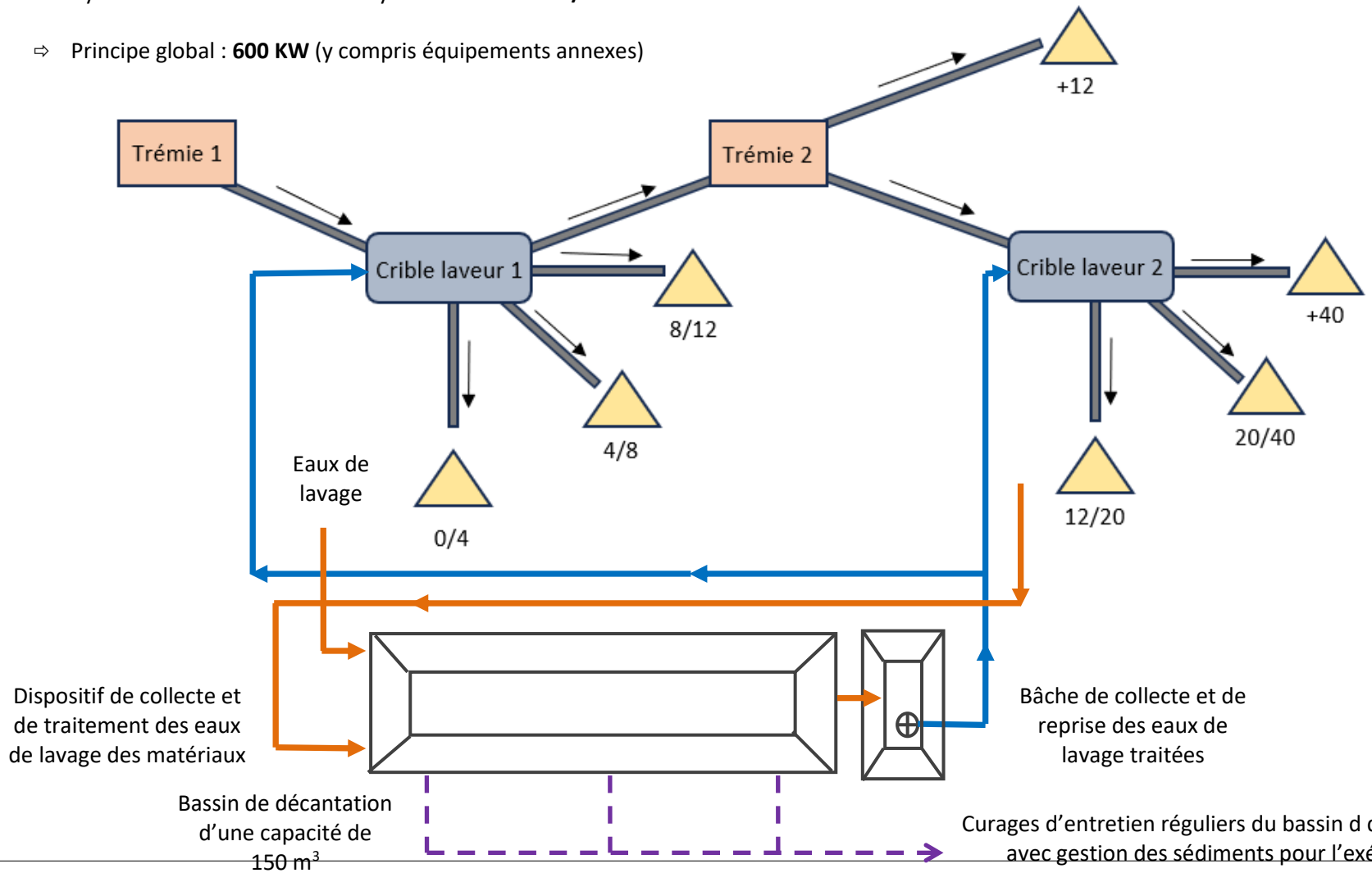
Le dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux comportera un bassin de décantation **d'une capacité de l'ordre de 150 m³**.

Ce bassin fera l'objet de curages d'entretien réguliers destinés à garantir son rendement épuratoire. Les sédiments provenant des opérations de curage, **préalablement déshydratés**, seront employés pour **le remblaiement à l'avancement des zones de fouille de l'exploitation**.

Schéma de principe de l'installation de traitement fixe de traitement des matériaux modernisée mise en service à l'issue de la première période quinquennale d'exploitation

Caractéristiques principales

- ⇨ Rythme de fonctionnement moyen : **80 000 tonnes/an**
- ⇨ Principe global : **600 KW** (y compris équipements annexes)





Installation de traitement des matériaux (prise de vue illustrative et non contractuelle)

2.4.6.3. Description de l'installation mobile de traitement des matériaux

Les campagnes de concassage-criblage réalisées ponctuellement par **une installation mobile** concerneront deux types de matériaux :

- ⇨ **des éléments de forte granulométrie** issus de la valorisation du gisement alluvionnaire ancien (blocs, galets …) ;
- ⇨ **des déchets inertes prétriés** issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics, et qui sont valorisables pour la production de **granulats recyclés** (bétons, croûtes d'enrobés, briques, tuiles…).

L'installation mobile de traitement correspond à un broyeur équipé de cribles intégrés, de marque **KLEEMANN, de type MOBIREX PR 110 (I) EV02**.

Les caractéristiques détaillées de cet équipement sont présentées **en annexe 8.3.1**.

Dans la pratique, l'installation mobile de traitement sera amenée à intervenir pour des campagnes n'excédant pas une durée de deux semaines. **Deux à trois campagnes** seront exécutées chaque année.

2.4.7. Dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux

Les eaux de lavage issues de l'installation fixe de traitement des matériaux bénéficient d'un traitement épuratoire, afin d'être recyclées en tête de dispositif.

Le flux annuel des eaux de lavage à épurer représentera **environ 100 000 m³**, ce qui correspond à 430 m³/jour **et environ 55 m³/heure.**

Le dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage comportera un bassin de décantation d'une capacité de 150 m³.

Une bâche de reprise disposée en aval permettra de renvoyer l'eau épurée vers les cribles-laveurs.

Les bassins, d'une profondeur maximale de 1,25 mètres, seront accessibles aux engins mécaniques pour assurer des opérations régulières de curage des sédiments, accumulés dans les différents ouvrages.

Les sédiments provenant des opérations d'entretien des bassins bénéficieront d'un séchage naturel au droit d'une aire dédiée, puis seront employés pour assurer le remblaiement des anciennes zones d'extraction, à l'avancement.

2.4.8. Dispositif de gestion des eaux de ruissellement pluviales

2.4.8.1. Dans le périmètre de la carrière actuellement autorisée

La carrière actuellement autorisée (superficie cadastrale de 11,93 hectares) apparaît déconnectée du réseau hydraulique superficiel périphérique, notamment en raison de la présence d'un merlon aménagé sur l'ensemble du périmètre du site.

S'ajoute à cela, le caractère relativement encaissé de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement pluviales tendent à converger vers une zone humide se développant **sur environ 1,75 hectares**, et colonisée par une saulaie, située dans la partie Sud du périmètre actuellement autorisé.

Cette zone humide encaissée dans les formations en place correspond à un point bas, susceptible de collecter les eaux superficielles périphériques.

Après un temps de séjour significatif, les eaux collectées s'infiltrent progressivement dans les formations alluvionnaires sous-jacentes.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension**, la saulaie évoquée ci-avant fait l'objet d'une mesure de préservation intégrale**.

En conséquence, les eaux de ruissellement pluviales qui proviendront du périmètre de la carrière autorisée seront gérées de la même manière qu'actuellement.

2.4.8.2. Dans le périmètre de la zone d'extension projetée

Les terrains rattachés au projet d'extension sont exclusivement occupés par des cultures et se caractérisent par une pente naturelle sensiblement orientée en direction de l'Est.

Les eaux de ruissellement pluviales qui transitent par cette emprise tendent à s'écouler vers les fossés, qui bordent **la RD 142** pour trouver leur exutoire dans la rivière Allier.

En configuration future, **la fosse d'extraction** se développera exclusivement dans la frange insaturée du gisement alluvionnaire et interceptera les écoulements superficiels, qui s'infiltreront dans les formations alluvionnaires sous-jacentes.

Ces eaux bénéficieront **de l'effet géo-épurateur naturel de la frange insaturée** d'une épaisseur minium de 1,5 mètres, qui sera maintenue au-dessus du toit de la nappe sous-jacente.

Le projet d'extension ne conduira donc **à aucun rejet canalisé vers le réseau hydraulique superficiel**.

2.4.9. Prise en compte du réseau public aérien de transport d'électricité moyenne tension traversant le périmètre d'extension sollicitée

2.4.9.1. Contexte et réglementation applicable

L'emprise concernée par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze se trouve traversée par **une ligne électrique haute tension** de **63 000 volts**, reliant Bayet à Dompierre.

Cette ligne électrique transite selon une direction Sud-Ouest/Nord-Est.

Dans le périmètre du projet d'extension, cette ligne dispose **de deux points d'appui,** correspondant aux pylônes référencés **P27 et P28**.

La réglementation applicable aux activités industrielles susceptibles de présenter une proximité immédiate avec des pylônes Haute Tension découle :

- ⇨ Des prescriptions **de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2645/11 du 16/09/2011** (voir **annexe 8.2.1**) ;
- ⇨ De l'arrêté technique **du 17/05/2001** (voir **annexe 8.3.2**).

Ainsi, **l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2645/11 du 16/09/2011** (voir **annexe 8.2.1**) retient des prescriptions spécifiques aux travaux d'exploitation susceptibles d'être conduits à proximité immédiate des pylônes de la ligne moyenne tension :

- ⇨ Les travaux doivent être conformes à l'arrêté technique du 17/05/2001 (voir **annexe 8.3.2**)
  - **Distance minimum** entre le conducteur le plus bas et la voie de circulation (créée pour l'accès ou l'exploitation du site) : **8,50 mètres** ;
  - **Les fondations des pieds de support ne doivent pas être déstabilisées** ni recouvertes, le décaissement pouvant entraîner des glissements de terrain menaçant la stabilité de l'ouvrage.

- ⇨ L'exécution des travaux doit se conformer aux **articles R. 4534-107 à R. 4534-130 du code du travail et à l'article 10 du décret n° 91-1147 du 14/01/1991** relatifs aux travaux susceptibles d'être exécutés à proximité des lignes électriques normalement sous tension :
  - Respect **d'une enveloppe de sécurité de cinq mètres autour du conducteur.** Aucun personnel ou outil manœuvré par celui-ci, engins et matériaux mentionnés **ne doivent pénétrer dans cette enveloppe de protection**.

- ⇨ **Une distance minimum de sécurité de 10 mètres** doit être respectée entre les bords des fouilles et les fondations des supports. Une distance supplémentaire de un mètre par mètre d'épaisseur de fouille vient s'ajouter à la valeur de base énoncée ci-avant.

- ⇨ **Un accès à la ligne pour véhicule lourd doit être maintenu**, **sur l'ensemble de la durée du projet**, pour les agents R.T.E ou les entrepreneurs dûment accrédités par R.T.E et autorisés à pénétrer dans les propriétés, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de la ligne.

2.4.9.2. Avis technique et prescriptions de la société RTE

La SAS JALICOT a sollicité l'avis de la société RTE concernant les modalités techniques qui devront être impérativement respectées par la future zone d'extraction de matériaux, vis-à-vis des structures constituant **la ligne électrique aérienne Haute Tension de 63 KVA**.

Dans sa correspondance **en date du 23/12/2024** (voir **annexe 8.2.5**), le Centre de Développement et d'Ingénierie de la société RTE a transmis les principales prescriptions suivantes :

- ⇨ Maintien d'une distance horizontale minimale de 16 mètres entre les pieds des pylônes et la partie supérieure du front de taille de la future carrière ;
- ⇨ Maintien permanent d'une bande libre permettant l'accès aux pylônes en toutes circonstances, pour le personnel technique de la société RTE ;
- ⇨ Maintien d'une zone dégagée d'au moins 15 mètres de circonférence autour des pieds des pylônes.

2.4.9.3. Synthèse des conditions limites retenues dans le cadre du projet d'extension afin de garantir sa compatibilité avec la ligne électrique moyenne tension de 63 kvolts

Dans le cadre du projet de renouvellement, **les conditions limites minimum suivantes** ont été retenues afin de garantir la stabilité des pylônes supports, ainsi que la sécurité des opérateurs :

- ⇨ **Distance minimum de 16 mètres** entre les fondations des pylônes supports et le bord supérieur de la future fouille.

- ⇨ **Maintien d'un accès technique permanent** jusqu'aux pylônes, en toute circonstance, sur l'ensemble de la durée de l'autorisation sollicitée.

  Cet accès devra par ailleurs être compatible avec l'acheminement de matériel lourd et volumineux par des camions jusqu'aux pylônes. En conséquence, il convient à priori de prévoir **une bande de roulement sécurisée d'au moins 10 mètres de largeur**.

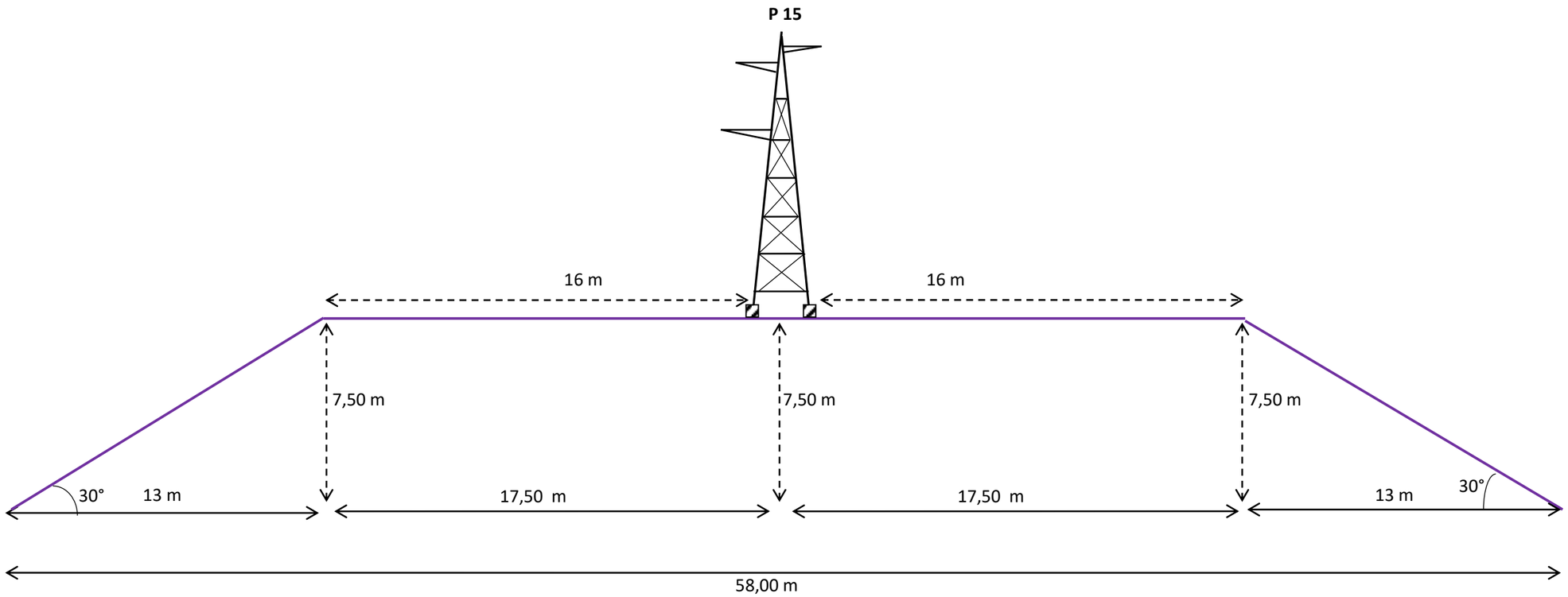
  Afin de garantir le déplacement sécurisé des intervenants, la bande de roulement sera complétée de part et d'autre par un merlon d'une hauteur minimum de 1,5 mètres.

- ⇨ **Respect d'une pente de talus maximale de 30°** pour le talus de raccordement séparant le délaissé de sécurité horizontal de 16 mètres et le fond de fouille.

Les caractéristiques géométriques du délaissé à maintenir autour des pylônes sont illustrées par le schéma technique ci-après.

Dans la pratique, durant toute la période d'exploitation, l'accès aux pylônes sera garanti grâce à l'utilisation du délaissé réglementaire des 10 mètres et de pistes dédiées, comme précisé par le plan consultable ci-après.

CARACTERISTIQUES ET GEOMETRIE DU DELAISSE MINIMUM A MAINTENIR AUTOUR DES PYLONES DE LA LIGNE HTA 63 KVA, SUR LA BASE DES PRESCRIPTIONS COMMUNIQUEES PAR LA SOCIETE RTE
(Echelle : 1/200°)



Volume de matériaux maintenu en place :

Environ 14 000 m³ pour chaque pylône unitaire

Paramètres géométriques

- ⇨ R = **29 mètres**
- ⇨ r = **16 mètres**
- ⇨ Pente maximale de talus α = **30°**
- ⇨ Hauteur de fouille = **7,5 mètres**

PLAN D'ACCES PYLONES RTE

RTE
Zone_défends_poteaux_elec
Pistes d'accès dédiées aux pylône RTE

ACCES
Piste_accès

EMPRISES PROJET
Emprise_projet_extension
Bande_des_10_m

FONDS DE PLANS
Ortho Avignon 2025 20cm
Bande 1 (Red)
Bande 2 (Green)
Bande 3 (Blue)
Google Satellite

L'accès aux pylônes sera garanti durant toute la durée de l'exploitation via la bande des 10 m et des pistes dédiées

0 100 200 m

2.4.10. Travaux préparatoires indispensables à la mise en œuvre du projet d'exploitation

Le programme **des travaux préparatoires** indispensables à la mise en œuvre du projet de renouvellement et d'extension comporte les opérations suivantes :

- ⇨ La matérialisation des secteurs susceptibles de faire l'objet d'une mise en défens, notamment dans le périmètre de la sablière actuellement autorisée ;
- ⇨ La matérialisation préalable des îlots fonciers qui devront être ultérieurement préservés afin de garantir le maintien sécurité des pylônes HTA de 63 Kvolts et le linéaire de pistes dédié ;
- ⇨ La mise en place d'un linéaire de clôture supplémentaire destiné à garantir la sécurité du site étendu ;
- ⇨ La création d'un merlon à vocation acoustique et paysagère dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée, afin de garantir la maîtrise des nuisances potentielles vis-à-vis de l'habitation localisée au niveau du lieu-dit « Les Larrats ».

2.4.11. Caractéristiques des matériaux stériles

Les matériaux stériles produits dans le cadre de l'exploitation du gisement appartiendront **à deux catégories** :

- ⇨ **Les matériaux dits « de découverture »** qui devraient représenter un volume résiduel d'environ 215 000 m³. En prenant en compte un léger effet de foisonnement, le volume de matériaux de découverture devrait s'élever à environ **250 000 m³**.

  Ces matériaux serviront à la constitution **d'un merlon de protection périphérique disposé dans l'emprise du délaissé réglementaire des 10 m**. Ils seront ultérieurement repris pour exécuter la couche de finition du remblai effectué dans le cadre du programme de remise en état, à l'exception du secteur Sud-Est de l'extension projetée, qui accueillera un merlon paysager pérenne se développant sur un linéaire de l'ordre de 400 mètres (voir chapitre 2.4.2.0).

- ⇨ **Les fines argileuses issues du poste « lavé »** de l'installation de traitement des matériaux.

  Ces fines argileuses représenteront environ 10 % du volume global de matériaux admis en traitement.
  Sur la durée totale de l'exploitation projetée, **la quantité totale de fines argileuses** produite devrait atteindre **150 000 m³**, soit un **volume de l'ordre de 175 000 m³ en prenant en considération l'effet de foisonnement des matériaux**.

La volume global de matériaux stériles foisonnés devrait donc représenter environ **425 000 m³** sur la durée totale de l'exploitation.

Ces matériaux seront exclusivement utilisés pour assurer **les opérations de remise en état par remblayage des anciennes fouilles d'extraction**.

Au regard des critères retenus par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, les matériaux stériles issus de la valorisation du gisement se rattacheront à la catégorie **des déchets non dangereux et inertes**.
Il s'agit de matériaux naturels qui ne sont soumis à aucun processus chimique ou thermique susceptible de modifier leurs propriétés minéralogiques ou leur structure, et en conséquence, ils conserveront donc l'intégralité de leurs propriétés minéralogiques et chimiques initiales.

Ces éléments sont explicités **dans le plan de gestion des déchets** issus des travaux de valorisation du gisement (voir **annexe 8.3.3**).

2.4.12. Carrières situées à proximité

Le site de Villemouze constitue la seule carrière en activité sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles, et correspond également à la seule installation classée pour la protection de l'environnement, répertoriée sur le territoire communal.

L'installation classée la plus proche du site de Villemouze se trouve localisée à environ 1,5 kilomètres au Nord, sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Les carrières en activité les plus proches se trouvent localisées sur les communes de :

- ⇨ Saint-Loup (société NEXSTONE SUD-EST – à environ 12 kilomètres du site de Villemouze) ;
- ⇨ Saint-Didier-la-Forêt (société CMSE – à environ 10 kilomètres de Saint-Pourcain-sur-Sioule et à 15 kilomètres du site de Villemouze) ;
- ⇨ Bayet et Brout-Vernet (société JALICOT – à environ 15 kilomètres du site de Villemouze).

2.4.13. Produits mis en œuvre et produits finis

A/ Produits mis en œuvre

Les produits mis en œuvre comprendront :

- ⇨ **Des matériaux naturels alluvionnaires** issus de la valorisation du gisement ;
- ⇨ **Des matériaux naturels de découverture** et les stériles issus du traitement des matériaux alluvionnaires, qui seront provisoirement stockés sous la forme de merlons périphériques, avant leur utilisation pour l'exécution du programme de remise en état par remblayage ;
- ⇨ **Des déchets exogènes non dangereux inertes valorisables** issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics (éléments béton, croûtes d'enrobés, briques…) **pour la production de granulats recyclés et de produits finis « mixtes »** intégrant une proportion variable de matériaux recyclés ;
- ⇨ **Du Gasoil Non Routier (GNR)**, liquide inflammable de 2ème catégorie, qui constituera le carburant indispensable au fonctionnement des engins de chantier utilisés. L'approvisionnement en carburant des engins est assuré par une cuve aérienne d'une capacité de 1 300 litres.

Le GNR présente une teneur en soufre moins élevée que le gazole classique et favorise la diminution de gaz à effet de serre (notamment les oxydes d'azote Nox) et des émissions de particules polluantes : 10 ppm (10 mg/kg) contre 1000 ppm actuellement soit 100 fois moins élevée que le fioul.

L'indice de Cétane est plus élevé (51 contre 40 pour le fioul) et permet une meilleure combustion du carburant et une diminution des imbrûlés, particules polluantes et autres impuretés présents dans les gaz d'échappement.
Le recours à un biocarburant de source renouvelable : l'Ester Méthylique d'Acide Gras (EMAG), un biocarburant utilisé en lieu et place du soufre permet une lubrification « propre », limitant l'impact sur l'environnement.

- ⇨ L'eau indispensable en appoints du système de recyclage du poste lavé de l'installation de traitement des matériaux. Cette eau sera prélevée grâce au puits de prélèvement existant. Le prélèvement n'excèdera pas **90 m³/jour**, en comptabilisant la totalité des besoins (y compris l'arrosage préventif des pistes internes par temps sec). Le volume global d'eau prélevé n'excédera pas **21 000 m³ par an**.

- ⇨ **Des déchets exogènes non dangereux inertes** non valorisables, issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics, destinés **à l'exécution des travaux de remise en état par remblaiement** ;
- ⇨ **L'eau potable** nécessaire au personnel sera distribuée sous la forme de bouteilles d'eau minérale.

B/ Produits finis

Après traitement, les graves sableuses permettent d'obtenir des granulats dont les caractéristiques géotechniques répondent **aux normes en vigueur pour des utilisations spécifiques**.

Ces granulats silico-calcaires sont notamment indispensables à la confection de bétons de génie civil hautes performances.

Les produits finis sont destinés à l'approvisionnement du marché local, essentiellement **pour la fabrication de bétons hautes performances**.

Les principaux produits finis commercialisés s'inscrivent dans la gamme suivante :

. sables : 0/4 ;
. gravillons : 4/8 et 8/20 ;
. galets : granulométrie supérieure à 20 mm.

Il s'agira de granulats concassés ou roulés et lavés.

S'ajoute à cela :

- ⇨ **Des granulats naturels concassés** issus du traitement **des blocs et galets de fortes dimensions** enclavés au sein du gisement alluvionnaire ;
- ⇨ **Des granulats recyclés** provenant de la valorisation **de déchets inertes exogènes prétriés** issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics (bétons, croûtes d'enrobés, briques, tuiles…).

2.4.14. Equipements annexes de la carrière

La carrière « étendue » utilisera les équipements annexes déjà implantés au droit de la plate-forme technique de l'actuelle carrière de Villemouze :

- ⇨ Un bungalow faisant office de vestiaires et sanitaires, avec un dispositif d'assainissement autonome ;
- ⇨ Un bungalow faisant office de poste de commande ;
- ⇨ Des stocks au sol de **matériaux bruts et de produits finis** disposés sur une emprise au sol de l'ordre de 20 000 m² ;
- ⇨ Un bungalow avec bureaux et pont bascule pour la pesée des camions de produits finis ;
- ⇨ **Une aire étanche** équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, destinée aux opérations de ravitaillement des véhicules, ainsi qu'aux opérations d'entretien léger ;
- ⇨ Une cuve hors sol d'une capacité de 1 000 litres, avec double enveloppe pour **le stockage des huiles usagées** (avec reprise par récupérateur agréé) ;
- ⇨ Un transformateur fonctionnant **en voie sèche** assurant l'alimentation électrique de l'installation de traitement fixe des matériaux ;
- ⇨ Un pont bascule ;
- ⇨ Des conditionnements de lubrifiants mécaniques et d'AD BLUE disposés sur **une capacité de rétention unique** ;

- ⇨ **Un réservoir aérien de GNR**, d'une contenance de 1 300 litres, et disposé au droit d'une capacité de rétention ;
- ⇨ **Une réserve incendie souple normalisée** d'une capacité de **120 m³** ;
- ⇨ **Un dispositif d'assainissement autonome** comportant une fosse toutes eaux associée à des tranchées d'épandage, pour le traitement des effluents domestiques.

2.4.15. Approvisionnement en eau de la carrière

La carrière de Villemouze n'est pas raccordée au réseau collectif d'alimentation en eau potable. Des bouteilles d'eau minérale sont mises à la disposition du personnel.

Le personnel bénéficie d'un vestiaire équipé **de sanitaires et douches** situés dans un bungalow réservé à cet usage dans le périmètre Sud-Est de la carrière existante.

L'alimentation en eau des sanitaires et des douches prévus dans le local social est assurée par une cuve **en matériaux polyéthylène** d'une capacité de 1 000 litres. Cette cuve antistatique est homologuée pour le stockage de l'eau potable.

Cette cuve est implantée sur une plate-forme spécifique surélevée, disposée à proximité immédiate du local social, afin de garantir une pression d'alimentation efficiente des équipements du local social.

L'eau nécessaire à l'arrosage préventif des pistes de liaison et des terrains voués au décapage, dans le cadre de la lutte préventive contre les soulèvements de poussières, est prélevée, dans le puits existant, localisé au droit de la plate-forme technique de la carrière actuelle.

2.4.16. Conduite de l'exploitation

L'exploitation de la carrière est assurée sous la responsabilité d'un chef de carrière, coordonnant les travaux sur place et rendant compte au directeur technique.

Le personnel présent sur la carrière comprend :

- × Un chef de carrière ;
- × Un contrôleur au pont bascule ;
- × Un conducteur à la pelle mécanique pour l'abattage et la reprise des matériaux bruts ;
- × Un conducteur de dumpers pour le transport des matériaux lors des opérations de décapage et le transport des matériaux bruts jusqu'à l'installation de traitement des matériaux.

Le site est en activité uniquement les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures.

2.4.17. Gestion des déchets autres qu'inertes

Les déchets autres qu'inertes susceptibles d'être produits dans le cadre du fonctionnement de la carrière sont collectés, repris et éliminés par l'intermédiaire **de filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur**.

La plupart de ces déchets sont stockés temporairement sur le site de Villemouze, **dans des bennes dédiées**.

La carrière produit peu de déchets dans le cadre de son fonctionnement, ainsi que le précise le tableau ci-après :

Type de déchets	Quantité produite (estimation)	Modalités de stockage sur le site	Société mandatée pour l'élimination des déchets	Fréquence de passage
Huiles usagées (moteurs, ponts de transfert, réducteurs de transmission, boîte de vitesse)	900 litres/an	Les opérations d'entretien légères (vidanges) seront réalisées au droit de l'aire étanche utilisée pour le ravitaillement des véhicules	Société ECHALIER	Tous les trimestres
Ferraille	1 000 kg/an	Stockage temporaire en benne	Société ECHALIER	Tous les trimestres
Chiffons souillés, cartouches de graisses	-	-	Société ECHALIER	Tous les trimestres
Déchets ménagers et assimilés	15 kg/semaine	Stockage temporaire en sacs de 100 litres	SITCOM SUD-ALLIER	Toutes les semaines

Les lots de déchets repris et traités par **des opérateurs spécialisés agréés** font systématiquement l'objet de bordereaux de suivi (BSD) permettant de garantir la traçabilité des filières de gestion.

2.4.18. Gestion des déchets non dangereux inertes exogènes

2.4.18.1. Préambule

Le titre d'autorisation en vigueur autorise l'acheminement sur le site de Villemouze **de déchets exogènes non dangereux et inertes** issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics.

A titre indicatif, au cours des dix dernières années, la quantité moyenne **de matériaux inertes exogènes** admis sur le site s'est établie **à environ 30 000 tonnes par an, soit environ 22 500 m³/an**.

Ces matériaux qui correspondent pour l'essentiel à des déblais de terrassement non recyclables sont essentiellement employés pour assurer **les travaux de remise en état du site par remblayage**.

Les déchets inertes recyclables issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics (bétons, briques, croûtes d'enrobés, tuiles…) font l'objet d'une valorisation sous la forme de granulats recyclés, essentiellement destinés à des applications routières (GNTR).

2.4.18.2. Dispositifs spécifiques au remblayage

En concertation avec les propriétaires de l'emprise foncière, la société JALICOT s'est engagée à restituer, pour l'essentiel, **des terrains à vocation agricole**, à l'issue du programme d'exploitation et de remise en état.

Cette remise en état sera conduite par remblayage de la fouille d'exploitation afin de restituer des terrains offrant une valeur agronomique compatible avec la production de cultures céréalières.

Le volume global de matériaux à mettre en œuvre pour effectuer cette opération représentera **près de 1 650 000 m³**, dans le cas d'un remblaiement réalisé jusqu'à la cote initiale du terrain naturel.

Le volume de déchets inertes produits par les chantiers de découverture, ainsi que par le traitement des matériaux, est estimé à environ **425 000 m³** sur l'ensemble de la durée d'autorisation projetée, **soit 30 ans**. Ces matériaux inertes seront intégralement utilisés pour le remblaiement de la fouille.

Le volume résiduel indispensable aux travaux de remblayage complémentaire de l'exploitation, **soit 1 200 000 m³**, proviendra nécessairement **d'apports extérieurs** constitués de déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics, collectés dans un rayon d'environ 30 kilomètres autour du site de Villemouze.

Ces apports seront répartis sur la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière, soit 30 ans, et seront par ailleurs acheminés dans le cadre d'un double-fret, permettant ainsi de **réduire l'impact engendré par le transport de ces matériaux**.

Le déroulement des travaux de remblayage se fera conformément aux plans d'exploitation consultables en **annexe 8.1.4**.

2.4.18.3. Dispositions spécifiques à la gestion des matériaux inertes exogènes

L'acheminement **de matériaux inertes** exogènes sur le site de Villemouze répondra à des prescriptions particulières, notamment celles édictées par **l'arrêté interministériel du 22 septembre 1994 modifié :**

- contrôle de la qualité des déblais à l'entrée du site avec tri sélectif et refus systématique des matériaux à caractère non inerte (notamment carton, plâtre, bois, cendres, matériaux gypseux …) ;
- tenu de registres des entrées et sorties, avec passage des véhicules sur un pont bascule ;
- compactage régulier des couches de remblais ;
- actualisation annuelle d'un plan de masse illustrant l'avancée des zones de remblais ;
- archivage des registres de suivi qui seront tenus à la disposition de la DREAL ;
- remblayage coordonné à l'extraction.

Les prescriptions de **l'article 11-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié** rejoignent les exigences minimales fixées par le guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP, guide édité par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Les matériaux extérieurs, et notamment les déchets inertes de démolition, ne peuvent être utilisés qu'après un tri rigoureux à l'amont. Il est d'ailleurs utile de rappeler aux fournisseurs (producteurs, intermédiaires) de matériaux destinés au remblayage leur responsabilité quant à la conformité des lots de déchets inertes livrés

Sont interdits, pour le remblayage, les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), les matières plastiques, les métaux. Certains éléments doivent être évités : il s'agit en particulier du plâtre, notamment dans le cas de remblais réalisés sous le niveau de la nappe. **Les matériaux qui peuvent être valorisés** (bétons, enrobés routiers, briques, céramiques…) pour la production de granulats recyclé, doivent également être écartés lorsqu'il existe des possibilités de recyclage dans des conditions économiques acceptables.

Le tableau ci-après décrit de manière synthétique l'acceptabilité des déchets en fonction de leur origine et de leur nature.

Déchets inertes admissibles sans restrictions	*Déchets totalement proscrits*
• les bétons ; • les pierres ; • les tuiles et les céramiques ; • les briques ; • les déchets de verre ; • les terres, granulats et gravats non pollués ; • les enrobés bitumineux, sans goudron(1).	• les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ; • les déchets non pelletables, dont les liquides ; • les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ; • les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité..) qui contiennent en général en grande quantité des éléments non inertes (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples, ...) ; • les enrobés bitumineux contenant du goudron ; • les déchets majoritairement composés de plâtre ; • les déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

(1) Remarque : Dans la pratique, **les croûtes d'enrobés** bénéficient d'un tri amont, avec pour objectif de procéder à leur recyclage pour la production de nouveaux enrobés. Les fraisâts d'enrobés non valorisables sont néanmoins acceptés sur le site de Villemouze sous réserve que leur proportion **soit inférieure à 5 % du volume du lot admis**.

Sur les carrières acceptant des déblais et déchets inertes exogènes, il est élémentaire de prendre certaines dispositions afin de vérifier que les déblais ne contiennent pas de déchets non conformes, ainsi les matériaux ne sont jamais directement déversés dans la fouille.

Après un premier contrôle visuel du chargement lors du passage sur le pont-bascule, les matériaux sont déchargés **au droit d'une aire de réception dédiée**.

Un examen visuel complémentaire des lots permet de déceler d'éventuels éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles). Sous réserve du caractère favorable de ce second contrôle, les matériaux sont alors poussés dans la fouille à remblayer par un bouteur.

Les éléments non conformes éventuellement contenus dans la masse de déchets en inclusion sont temporairement stockés dans des bennes dédiées.

Les lots de matériaux inertes exogènes ne sont jamais déversés dans la fouille, mais restent systématiquement soumis **à une procédure d'acceptation préalable**. Cette procédure d'acceptation préalable est associée à des contrôles visuels spécifiques, réalisés par l'opérateur au pont bascule.

La procédure qualité mise en œuvre sur le site de Villemouze, pour garantir l'acceptabilité des déchets inertes destinés aux opérations de remblayage se trouve présentée en **annexe 8.3.4.**

Cette annexe intègre également **le formulaire de demande d'acceptation préalable** (DAP) des lots de déchets mis à la disposition des maîtres d'ouvrage.

2.4.19. Défense intérieure contre l'incendie

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée grâce à **une réserve incendie statique souple normalisée** offrant une capacité utile de 120 m³.
Cette réserve statique souple sera disposée sur une plate-forme préalablement terrassée, située à une distance n'excédant pas 100 mètres des équipements de traitement.

Cette plate-forme sera légèrement surélevée afin de faciliter les opérations de remplissage des camions du service de secours et de lutte contre l'incendie.

Conformément aux recommandations de la documentation technique du SDIS, cette réserve incendie sera associée à **une aire d'aspiration de 4 m x 8 m** permettant la mise en œuvre d'un engin pompe de type poids lourd, en toute saison.

Par ailleurs, les engins de chantier utilisés dans le périmètre de la future carrière seront équipés d'extincteurs à poudre ABC de 6 kg, disposés dans les cabines des véhicules.

Le bassin de collecte et de traitement des eaux de lavage des matériaux sera équipé d'une vanne de fermeture manuelle, qui permettra, le cas échéant, de procéder au confinement des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

2.4.20. Dispositif technique relatif à la protection acoustique des riverains

Un merlon paysager et acoustique sera implanté dans le périmètre du délaissé réglementaire des 10 mètres, **dans le secteur Sud-Est de l'extension** envisagée afin de garantir la maîtrise des nuisances acoustiques et paysagères vis-à-vis de l'habitation localisée au lieu-dit « Les Larrats ».

Ce merlon se développera sur un linéaire de l'ordre de 400 mètres et sera végétalisé grâce à des essences arbustives endogènes au site. La plantation pourra s'effectuer soit à partir de plans en godets ou par bouturage en fonction des essences préselectionnées.

Les caractéristiques de ce merlon sont illustrées par les coupes transversales ci-après.

Les essences végétales pressenties sont les suivantes :

- ⇨ Noyer ;
- ⇨ Merisier ;
- ⇨ Sureau ;
- ⇨ Liste non limitative.

L'objectif visera à obtenir, à terme, **une haie pluristratifiée**.

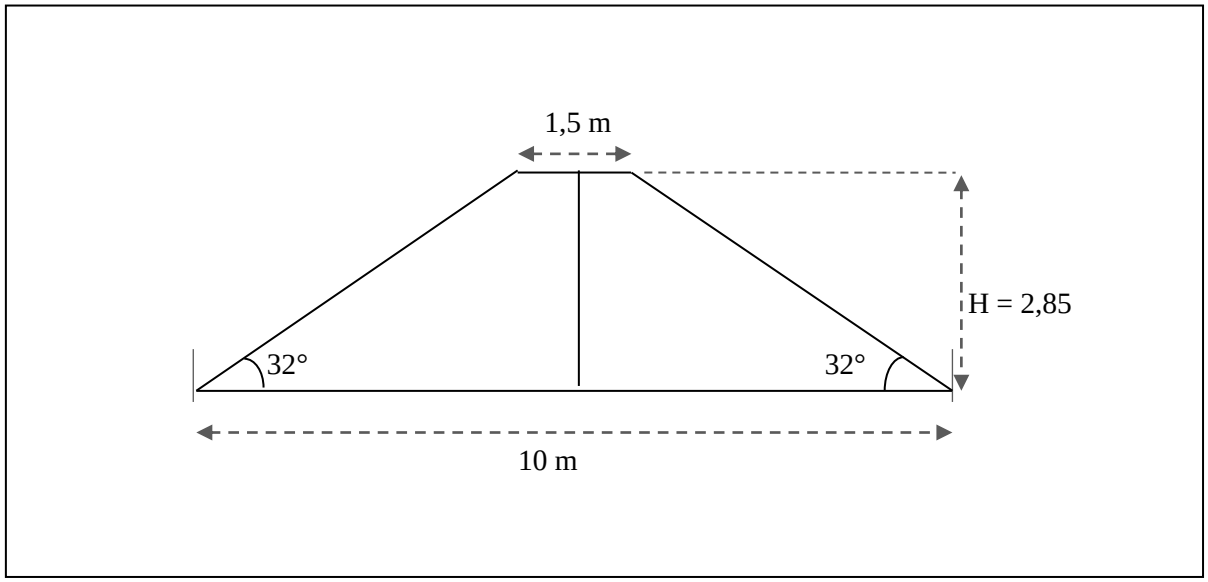
Ce merlon paysager **aura vocation à être pérennisé à l'issue de la période d'exploitation et de remise en état de la sablière**.

La haie associée à ce merlon présentera un intérêt potentiel pour l'avifaune et l'entomofaune.

Le merlon paysager bénéficiera d'un semis précoce de graminées rustiques, destiné à stabiliser la structure et à limiter la dissémination de l'Ambroisie.

Merlon paysager et acoustique aménagé dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée

PROFIL TRANSVERSAL TYPE (Echelle : 1/100°)

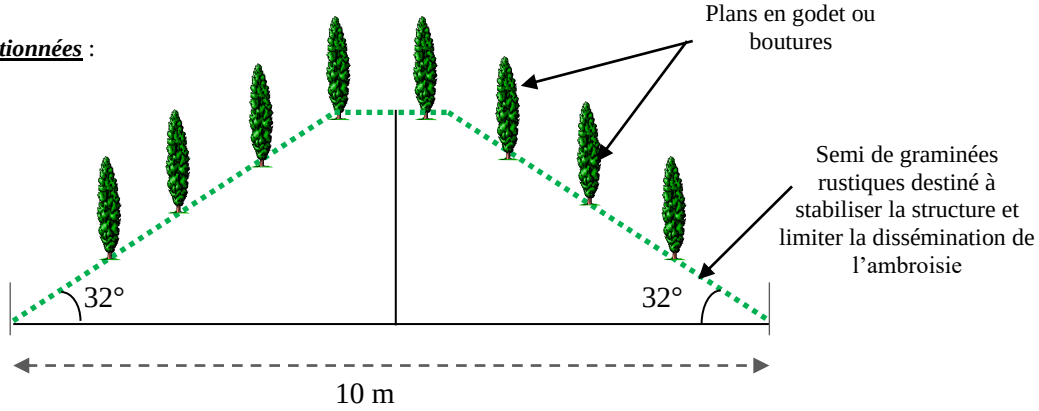


Merlon paysager et acoustique aménagé dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée

PROFIL TRANSVERSAL TYPE (Echelle : 1/100°)

Essences végétales sélectionnées :

- Noyer ;
- Merisier ;
- Sureau.



2.4.21. Accès au site de Villemouze

La desserte du site de Villemouze s'effectue directement à partir de la RD 142.

Cet accès, qui se réalise dans des conditions de sécurité satisfaisantes, perdurera sur l'ensemble **de la durée d'autorisation sollicitée.**

2.4.22. Horaires de fonctionnement de sa sablière

Le site de Villemouze fonctionnera exclusivement les jours ouvrés **de 7 h. à 19 heures**.

2.4.23. Date de mise en exploitation et durée de l'exploitation

Le renouvellement et l'extension de la carrière de Villemouze devraient être **entérinés avant le début de l'année 2027**. La **durée** sollicitée est de **30 ans,** en intégrant le parfait achèvement du programme de remise en état.

Cette durée se trouve en cohérence avec les caractéristiques du gisement, les productions prévues et les investissements significatifs consentis dans le cadre de la maîtrise du foncier.

2.5. ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION EXAMINEES PAR LE PETITIONNAIRE ET RAISONS POUR LESQUELLES, EU EGARD AUX EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTE HUMAINE, LE PROJET PRESENTE A ETE RETENU

2.5.1. Contexte de la demande

Dès le démarrage de l'exploitation, en 1997, les matériaux silico-calcaires extraits et traités sur le site de Villemouze ont été, presque exclusivement, destinés au marché local des bétons.

Les sables (0/4) et **les gravillons** (4/8 et 8/20) produits sont commercialisés dans un rayon pratique moyen de l'ordre de 30 kilomètres.

L'historique administratif du site est le suivant :

- ⇨ **L'arrêté préfectoral du 09/01/1997** a autorisé l'ouverture et l'exploitation de la carrière de Villemouze sur la base **d'un rythme d'extraction maximum de 200 000 tonnes/an** ;
- ⇨ L'arrêté préfectoral **n ° 2645/11 du 16/09/2011** a autorisé le renouvellement et l'extension de la carrière de Villemouze. Cet arrêté porte également sur l'abandon définitif de la parcelle n° YB 11 et une partie de la parcelle n° YB 10, déjà exploitées et réaménagées **en terrain agricole** (superficie de 11,425 hectares**)** (voir **annexe 8.2.1**) ;
- ⇨ L'arrêté préfectoral complémentaire **n° 2497/2019 en date du 10/10/2019** a porté l'échéance de l'autorisation **au 16/09/2028** et introduit une modification des prescriptions applicables au programme de la remise en état du site. Il a également ramené le niveau de production maximum **à 135 000 tonnes par an** (voir **annexe 8.2.2**) ;
- ⇨ L'arrêté préfectoral complémentaire **n° 1123/2023 du 27/07/2023** a entériné le transfert du titre d'autorisation au profit de la SAS JALICOT.

Les travaux de remise en état ont été conduits par remblayage partiel au droit des parcelles n° 10 et 11, section YB du cadastre de la commune de Paray-sous-Briailles, avec restitution **de terrains à vocation agricole**.

Ce remblayage a été réalisé à partir de différentes catégories de matériaux inertes :

- ⇨ Des déchets inertes issus de la valorisation du gisement alluvionnaire (matériaux de couverture et stériles issus du lavage des matériaux) ;
- ⇨ Des déchets inertes prétriés issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics ;
- ⇨ Des microbilles de verre broyées provenant de l'activité de la société EPUR (rythme annuel moyen d'apport de 2 000 tonnes).

Dans la pratique, **la carrière de Villemouze** constitue à la fois un point de vente de granulats naturels essentiellement utilisés pour la fabrication du béton prêt à l'emploi, et un lieu d'exutoire pour **la gestion des déchets non dangereux inertes** issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics.

La fraction valorisable de ces déchets (bétons, croûtes d'enrobés, tuiles, briques, céramiques…) est utilisée pour la fabrication **de granulats recyclés (GNTR)**.

La fraction non valorisable de ces déchets est employée pour assurer la remise en état du site de Villemouze par remblaiement du fond de fouille.

2.5.2. Solutions de substitution relatives au choix du site d'extraction examinées par le pétitionnaire

La société JALICOT a examiné plusieurs solutions de substitution au projet finalement validé, et qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation :

- Scénario 1 : Renouvellement et extension de **la carrière de Trévol-les-Arondes (03)** ;
- Scénario 2 : Renouvellement et extension de **la sablière de Neuilly-le-Réal (03)** ;
- Scénario 3 : Optimisation de **la carrière du « Bois de l'Orme »** localisée sur le territoire des communes de Bayet et Brout-Vernet (03) ;
- Scénario 4 : Ouverture d'une carrière en roche massive ;
- Scénario 5 : Production de granulats recyclés **à partir de matériaux inertes triés et sélectionnés**.

2.5.2.1. Scénario 1 : Renouvellement et extension de la carrière de Trevol-les-Arondes (03)

La gravière de Trevol-les-Arondes était autorisée **jusqu'au 04/09/2020** sur la base d'un rythme moyen d'extraction de **40 000 tonnes/an**.

Malgré de réelles potentialités, il n'était pas envisageable de pérenniser ce site en raison de fortes contraintes écologiques et politiques.

Au-delà de ces aspects, l'éloignement de cette carrière, située à une distance routière de l'ordre de 50 kilomètres, ne permettait pas de desservir le secteur de Paray-sous-Briailles, **dans des conditions économiquement acceptables**.

2.5.2.2. Scénario 2 : Renouvellement et extension de la sablière de Neuilly-le-Réal (03)

Le fonctionnement de la sablière de Neuilly-le-Réal se trouve autorisé **jusqu'au 28/02/2032**, sur la base d'un rythme annuel maximum de **40 000 tonnes/an**.

L'environnement géomorphologique de ce site, ainsi que plusieurs aspects réglementaires ne permettent pas d'envisager un prolongement des travaux d'extraction au-delà de l'année 2032.

Ce site présente également l'inconvénient d'être localisé à une distance routière de l'ordre de 25 kilomètres du secteur de Paray-sous-Briailles, ce qui constitue une contrainte économique significative sur le plan économique.

2.5.2.3. Scénario 3 : Optimisation de la carrière du « Bois de l'Orme » localisée sur le territoire des communes de Bayet et Brout-Vernet (03)

Le fonctionnement de la carrière d'alluvions anciennes du « Bois de l'Orme » sur le territoire des communes de Bayet et Brout-Vernet, est autorisé par **l'arrêté préfectoral n ° 374/2021 du 19/02/2021.**

Ce site se trouve localisé à une distance routière d'une quinzaine de kilomètres au Sud du secteur de Paray-sous-Briailles.

La valorisation du gisement s'effectue sur la base :

- ⇨ D'un rythme moyen d'extraction de **250 000 tonnes par an** ;
- ⇨ D'un rythme maximum d'extraction de **350 000 tonnes par an**.

La SAS JALICOT a examiné un scénario alternatif visant à optimiser la valorisation de la carrière du « Bois de l'Orme » en transférant vers le site de Villemouze, **par voie routière**, la quantité excédentaire de produits finis correspondant à la différence entre le rythme moyen (250 000 tonnes/an) et le rythme maximal autorisé (**350 000 tonnes/an**), **soit environ 100 000 tonnes/an**.

Dans ce scénario, le site de Villemouze deviendrait **alors une station de transit de produits minéraux solides** relevant de **la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**.

Ce scénario se heurte cependant à plusieurs difficultés d'ordre réglementaire, logistique et économique :

- ⇨ **Le rythme d'extraction maximum** autorisé pour la carrière du « Bois de l'Orme »(soit 350 000 t/an dans le cas présent) correspond à **un niveau d'exploitation exceptionnel**, qui ne peut en aucune manière se répéter sur une période de plusieurs années consécutives. L'inspection des installations classées n'acceptera pas une telle situation, car elle entraînerait, de facto, des modifications significatives sur la planification de l'exploitation et le montant des garanties financières associées à chaque période quinquennale d'exploitation.

- ⇨ L'acheminement des matériaux par le réseau routier implique **plusieurs ruptures de charge** :
  - Un premier chargement des granulats sur le site du « Bois de l'Orme » ;
  - Un transfert des matériaux par camions jusqu'au site de Villemouze ;
  - Un déchargement des lots de granulats sur la plate-forme du site de Villemouze ;
  - **La reprise ultérieure des stocks de sables et de gravillons** depuis la plate-forme de Villemouze, vers les lieux de consommations des produits finis.

- ⇨ Compte tenu d'un rôle exclusif de station de transit, le site de Villemouze n'aurait plus vocation à accueillir de déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics, ce qui contribuerait à limiter son attractivité.

En définitive, ce scénario s'avère particulièrement impactant sur le plan économique et environnemental avec :

- ⇨ Un trajet routier global qui représente encore **une quinzaine de kilomètres** ;
- ⇨ Deux opérations successives de chargement/déchargement **d'une durée significative** avec l'immobilisation temporaire d'une flotte de véhicules de transport ;

⇨ **L'impossibilité de mettre en œuvre un double-fret systématique**, compte tenu du fait que le site de Villemouze se ramènerait à une plate-forme de transit de produits minéraux solides et de négoce (absence de flux de déchets inertes pour les besoins de la remise en état).

2.5.2.4. Scénario 4 : Ouverture d'une carrière en roche massive ;

La carrière de Villemouze produit **des sables et des gravillons essentiellement dédiés à la fabrication de bétons prêts à l'emploi**, répondant à des normes spécifiques.

Les bétons de hautes performances apparaissent indispensables à l'exécution de nombreuses interventions dans le secteur du bâtiment et des travaux publics :

⇨ La construction de logements neufs ;
⇨ La construction de bâtiments industriels, de bureaux, d'entrepôts commerciaux… ;
⇨ La décoration extérieure des bâtiments ;
⇨ **La fabrication d'éléments précontraints** couvrant une gamme d'applications très étendue (poutres et poutrelles béton, collecteurs d'assainissement, équipements de voirie, dalots, équipements de sécurité pour les réseaux routiers et autoroutiers, traverses en béton pour les lignes ferroviaires, pylônes pour les réseaux aériens…) ;
⇨ **La construction et la réfection des ouvrages d'art** (pont, tunnels, ouvrages hydrauliques, barrages, plates-formes dédiées à des usages particuliers…) ;
⇨ **Les applications géotechniques spécifiques** (mur de soutènement, consolidation de massifs, mise en sécurité et obturation des points d'accès aux anciens réseaux de galeries souterraines, prévention des effondrements, voiles techniques d'étanchéité en travaux publics, fondations spéciales dimensionnées pour des équipements particuliers…).

Ces bétons se doivent de répondre **à des normes de qualités spécifiques** et ont l'obligation de présenter des qualités rhéologiques et techniques rigoureusement adaptées aux usages pour lesquels ils ont été préparés.

Il existe ainsi des centaines de formulations différentes pour les bétons correspondant à autant d'utilisations spécifiques.

Les granulats indispensables à la fabrication des bétons peuvent avoir diverses origines :

⇨ **Sables issus de gisements alluvionnaires modernes** : Ces sables naturels sont généralement peu affectés par des impuretés minérales tels que les limons et les argiles, et en conséquence, leur production n'est pas tributaire d'un process de fabrication complexe ;

⇨ **Sables issus de gisements alluvionnaires anciens** : Ces sables contiennent une proportion d'impuretés limoneuses et argileuses qui peut être notable, et doivent donc faire l'objet d'un traitement par lavage qui nécessite potentiellement des quantités d'eau parfois significative. Ces eaux de lavage bénéficient d'un recyclage en circuit fermé. **La carrière de Villemouze se range dans cette catégorie** ;

⇨ **Sables issus de traitement de gisements en roches massives** : Leur production nécessite **une chaîne de traitement sophistiquée**, **ainsi qu'une série de lavages** avec l'utilisation de quantités d'eau très significatives. Les sables doivent ensuite faire l'objet **d'un reclassement mécanique complexe grâce à un automate**, afin de reconstituer un fuseau granulométrique proche de celui des sables naturels et qui permettra d'envisager la production de bétons. Le coût de ces équipement de traitement indispensables à ces opérations atteint généralement plusieurs millions d'euros.

S'ajoute à cela **des coûts de maintenance particulièrement onéreux**, qui grèvent le prix de revient des granulats produits.

Il s'avère notamment indispensable de déshydrater les boues de lavage, afin de les rendre « transportables ».

Les procédés de déshydratation utilisés sont souvent exigeants en énergie, ce qui accroît potentiellement l'empreinte carbone de la chaîne de fabrication des granulats.

Enfin, Par expérience, la mise en œuvre de ces procédés nécessite un espace intérieur conséquent en raison de l'encombrement des équipements et des stocks au sol.

Dans certains cas, les volumes de boues issues du lavage des matériaux apparaissent conséquents et ne peuvent faire l'objet d'un stockage in-situ.

C'est la raison pour laquelle, les équipements correspondants sont systématiquement déployés sur **les carrières existantes, relativement anciennes**, qui peuvent déjà offrir un espace utilisable important avec une occupation du sol exclusivement minérale.

S'ajoute à cela, le fait que **les carrières en roches massives** sont généralement plus éloignées des principaux centres de consommation des granulats, et que leur fonctionnement génère des nuisances environnementales, des coûts d'exploitation, ainsi qu'une empreinte carbone plus significatives.

Il convient par ailleurs de souligner que le contexte géomorphologique du secteur de Paray-sous-Briailles **ne se prête pas à l'ouverture d'une carrière en roche massive**.

En effet, dans un rayon de 30 kilomètres autour de cette commune, **aucun gisement potentiel en roche massive** adapté à la production de granulats n'a été identifié.

De tels gisements sont potentiellement présents à une centaine de kilomètres au Nord, et correspondent pour l'essentiel à **des matériaux métamorphiques et plutoniques** (granites) dont les caractéristiques ne sont pas forcément adaptées à la fabrication de granulats, prioritairement destinés au marché des bétons.

2.5.2.5. Scénario 5 : Production de granulats recyclés à partir de matériaux inertes exogènes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics

La SAS JALICOT exploite déjà plusieurs plates-formes dédiées à la valorisation **des déchets inertes issus de la filière du bâtiment et des travaux publics**, dans le département de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Dans la situation actuelle, malgré les efforts réguliers consentis par les professionnels du recyclage en terme d'investissements et de communication, l'existence de guides de référence pour l'utilisation des granulats recyclés, **et l'introduction de chartes et labels** visant à attester des bonnes pratiques des plates-formes et sites de recyclage, les organisations professionnelles représentatives **des producteurs de granulats recyclés** sont amenées **à faire les constats suivants** :

- ⇨ A l'échelle du département de l'Allier, il existe peu de chantiers de démolition, et **le flux annuel de déchets inertes valorisable reste faible** ;
- ⇨ De nombreux maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage connaissent mal les recommandations, ainsi que l'état de l'art **sur les usages possibles des différentes catégories et qualité de granulats de recyclage** ;

- ⇨ La commande publique de voirie, terrassements et réseaux reste, aujourd'hui encore, insuffisamment mobilisée et volontariste en matière d'utilisation de granulats de recyclage, **malgré le consensus affiché sur le nécessaire basculement vers l'économie circulaire**.

Au-delà de ces aspects, il n'apparaît pas concevable de substituer à la carrière de Villemouze, une plate-forme technique **qui serait exclusivement dédiée à la fabrication de granulats recyclés** à partir **d'un gisement secondaire**, qui serait exclusivement constitué de déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics.

En effet, les granulats recyclés peuvent se substituer, pour partie, aux granulats naturels, pour **des applications très spécifiques**, avec des contraintes pratiques non négligeables :

- ⇨ Si la production et l'utilisation de matériaux de granulats recyclés peut être effectivement envisagée **dans les grandes métropoles**, ce n'est plus le cas en revanche dans les villes secondaires, pour lesquelles le marché de la déconstruction reste anecdotique ;

- ⇨ Dans l'état actuel des techniques disponibles, les granulats recyclés restent **presque exclusivement réservés aux chantiers routiers** selon les modalités exposées dans le guide de référence publié par le CEREMA en 2019, sous la référence « Acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière – Evaluation Environnementale » ;

- ⇨ L'emploi des granulats recyclés se trouve assortie **de restrictions d'usage**. En raison de la présence potentielle de sulfates, **leur emploi reste prohibé** sous dallages et sous fondations ;

- ⇨ La réincorporation des granulats recyclés dans les bétons **en est à ses premiers balbutiements** et se limite, pour l'heure, à quelques expérimentations isolées.

En définitive, **les granulats recyclés** ne peuvent en aucune manière se substituer aux sables et gravillons issus de la valorisation du gisement d'alluvions anciennes de la carrière de Villemouze :

- ⇨ **Le gisement secondaire local en déchets inertes** apparaît très insuffisant pour produire l'équivalent de 80 000 tonnes par an de granulats recyclés ;

- ⇨ Dans l'état actuel des techniques disponibles des normes applicables, **les granulats recyclés ne sont pas susceptibles de se substituer aux sables et gravillons naturels pour la fabrication de bétons prêts à l'emploi**, en particulier pour les applications les plus sensibles.

2.5.3. Synthèse et conclusion

Les solutions de substitution étudiées par la SAS JALICOT **n'apparaissent pas viables sur le plan économique et environnemental**, notamment en raison de **l'éloignement routier des sites périphériques de substitution**.

Il est établi que le prix de vente des granulats double, à minima, pour chaque tranche de transport de 20 kilomètres, notamment en raison **du coût de l'énergie**.

La production **des sables recomposés, issus du traitement des roches massives, et destinés à la fabrication des bétons**, concerne exclusivement **des sites de carrières majeurs déjà existants**, qui bénéficient d'un espace compatible avec l'implantation **d'équipements de traitement complexes susceptibles de fonctionner en voie humide**.

Les coûts de production de ces granulats apparaissent élevés, avec d'autre part, une empreinte carbone non négligeable.

Enfin, au regard de l'état des techniques disponibles, ainsi que pour des raisons normatives, **la réincorporation des granulats recyclés dans les bétons n'est pas actuellement envisageable**, et se limite pour l'heure, à quelques expérimentations isolées.

En effet, sur la plan technique, **les granulats recyclés restent presque exclusivement réservés aux chantiers routiers** selon les modalités exposées dans le guide de référence publié par le CEREMA en 2019, sous la référence **« Acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière – Evaluation Environnementale »**.

L'utilisation de ces granulats recyclés se trouve par ailleurs assortie de nombreuses restrictions d'usage. Ainsi, en raison de la présence potentielle de sulfates, **leur emploi reste prohibé sous dallages et sous fondations**.

Pour ces différentes raisons, il s'avère vital pour les besoins de la fabrication des bétons hautes performances de garantir une alimentation locale minimale **en sables naturels issus de la valorisation de gisements d'alluvions modernes**.

C'est dans ce contexte que la SAS JALICOT a porté son choix sur **la pérennisation du site de Villemouze** grâce à la mise en œuvre d'une extension raisonnée, garantissant le maintien de l'approvisionnement du marché local en granulats utilisés **pour la fabrication de bétons hautes performances**.

Le projet intègre cependant **la valorisation régulière de lots de déchets inertes exogènes prétriés** issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics, pour **la fabrication de granulats recyclés**.

L'utilisation de ces granulats reste cependant limitée aux travaux routiers, dans les conditions exposées par le guide technique du CEREMA de référence, relatif à l'emploi des matériaux alternatifs en techniques routières.

2.6. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

2.6.1. Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Compte tenu des caractéristiques des installations et des activités exercées, la nature et le volume des activités exercées sont repris dans les tableaux ci-dessous.

Ces tableaux ont été dressés conformément à la nomenclature des installations classées pour l'environnement, et à la nomenclature eau à titre informatif, en référence aux articles L.211-1, L.212-1 à L.212-7, L.214-8, L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement (cf. annexe technique pour informations complémentaires).

N° DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME Rayon d'affichage
2510-1°	**Carrières (exploitation de)** 1. Exploitation de carrières, à l'exception, de celles visées aux 5 et 6	**Exploitation d'une carrière** sur une emprise cadastrale de 36,34 ha avec une **production moyenne** de **80 000 t/an** et une **production maximum de 135 000 t/an**	**AUTORISATION R : 3 000 m**
2515-1- a	**Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.** La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1.a. supérieure à 200 kW	**Une installation fixe de traitement d'une puissance de 600 kW** **Une installation mobile de traitement par concassage/criblage d'une puissance de 300 KW** (1)	**ENREGISTREMENT**
2517-1	**Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,** la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 10 000 m²	**Stockage transitoire de matériaux bruts et de produits finis sur une emprise de 20 000 m²**	**ENREGISTREMENT**

(1) Remarque : L'installation mobile de concassage/criblage interviendra ponctuellement pour effectuer de courtes campagnes de traitement de lots de galets ou de matériaux inertes destinés à la production de granulats recyclés.

2.6.2. Nomenclature eau

Conformément aux spécifications de **l'article L. 214-7 du Code de l'Environnement** *« Les installations soumises à autorisation ou à déclaration en application du titre Ier du livre V (installations classées) sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11 (eaux et milieux aquatiques), L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application au titre Ier du livre V fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements »*.

D'une manière concrète, les installations, ouvrages, travaux et aménagements, lorsqu'ils sont indispensables au fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, relèvent exclusivement de la réglementation ICPE.

En conséquence, la demande d'autorisation d'exploitation se doit d'intégrer de manière exhaustive tous les aspects liés à la gestion des eaux, mais elle reste exclusivement constituée en application de la réglementation sur les ICPE.

La nature et le volume des activités exercées **au titre de la nomenclature eau** sont **présentés ci-après à titre d'information**.

N° DE LA RUBRIQUE (date de classement)	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTIFICATIONDE L'ACTIVITE	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure ou égale à 20 ha	Le projet d'exploitation d'une superficie cadastrale **de 36,34 ha**	**AUTORISATION**
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de **15 mètres** utilisé pour les appoints en eau du dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux	**DECLARATION**
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : a) Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A). b) Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D).	Prélèvement annuel maximum de **21 000 m^3** (1)	**DECLARATION**

(1) Remarque : Le prélèvement d'eau dans le milieu hydraulique souterrain s'effectuera de manière permanente sur la base d'un débit moyen de l'ordre de 5 m^3/h. Les eaux ainsi prélevées seront dirigées vers une bâche « tampon ».

2.6.3. Cas particulier des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises au régime de l'enregistrement

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze, certaines activités relèvent de rubriques spécifiques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous **le régime administratif de l'Enregistrement** :

- **Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes** (rubrique 2517-1 – superficie de 20 000 m^2) ;
- **Installation mobile de concassage criblage** (rubrique 2515-1-a – puissance de 300 KW – Interventions très ponctuelles pour le traitement de lots de galets ou la production de granulats recyclés) ;
- **Installation fixe de traitement par voie humide** (rubrique 2515-1-a – puissance de 600 KW – Fonctionnement continu de cribles laveurs).

Ces activités sont concernées par **les prescriptions de deux arrêtés type** :

- **L'arrêté du 10/12/2013** relatif aux prescriptions générales applicables **aux stations de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes** autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **L'arrêté type du 26/11/2012** qui détermine les prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime administratif de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (concassage, criblage) de la nomenclature des ICPE (voir **annexe 8.2.6**).

Cependant, **les prescriptions générales de l'arrêté du 10/12/2013** applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **ne s'appliquent cependant pas aux stations de transit associées à des installations de traitement de matériaux**, relevant, elles-mêmes, **du régime administratif de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées** (cf. **article 1er** de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables **aux installations de broyage, concassage, criblage**, etc.. ; relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »).

En conséquence, dans le cas de la présente demande d'Autorisation Environnementale, seules s'appliquent les prescriptions **de l'arrêté du 26/11/2012** relatif **aux installations de concasse-criblage relevant du régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse détaillée de la compatibilité du projet avec les prescriptions retenues par **l'arrêté de référence du 26/11/2012** se trouve présentée dans les tableaux consultables en **annexe 8.3.5.**

Cette analyse repose sur l'exploitation des informations contenues **dans les différentes pièces constituant la demande d'autorisation environnementale**.

2.7. AUTRES PROCEDURES ADMINISTRATIVES CONNEXES

2.7.1. Permis de construire

Dans le cadre du projet, il est prévu, à l'issue de la première étape quinquennale de l'exploitation, le déplacement de l'installation fixe de traitement de matériaux et de l'ensemble de ses équipements annexes dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée.

Une demande de permis de construire sera donc ultérieurement déposée par le maître d'ouvrage.

2.7.2. Saisine archéologique

Le présent dossier n'a fait l'objet d'aucune saisine archéologique directe au titre de l'archéologie préventive en application du code du patrimoine, notamment son livre V et du décret d'application n° 2004-490 du 03.06.2004.

La redevance archéologique a été calculée, à partir de la topographie du site, de l'occupation du sol et des plans d'exploitation prévisionnels, sur l'emprise des terrains touchés par **les travaux d'extraction et ou de décapage.**

Le tableau ci-dessous mentionne les surfaces qui seront concernées par **la redevance archéologique** pour chacune des périodes quinquennales d'activité :

Période d'activité	*Superficie découverte (m²)*
Phase 1	4 037
Phase 1 bis	12 741
Phase 1 ter	12 913
Phase 2	30 148
Phase 3	30 149
Phase 4	36 290
Phase 5	41 211
Phase 6	61 623
TOTAL	**229 112**

2.7.3. Demande de défrichement

Dans l'état actuel, les terrains concernés par le projet d'exploitation sont exclusivement dédiés à l'agriculture.

Le seul secteur boisé identifié correspond à **la Saulaie humide**, qui se développe dans le secteur Sud du périmètre actuellement autorisé, sur une superficie de l'ordre de 1,75 hectares environ.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, cette Saulaie bénéficie **d'une mesure d'évitement**.

Aucune demande d'autorisation de défrichement ne s'avère donc nécessaire.

2.7.4. Plan Local d'Urbanisme

La commune de Paray-sous-Briailles dispose **d'un Plan Local d'Urbanisme** approuvé le 26/01/2018.

Le règlement graphique du PLU classe les terrains de la carrière actuelle et de son extension envisagée **en zone Nca**.

Dans cette zone, sont notamment explicitement autorisées par le règlement écrit du PLU :

- ⇨ **L'ouverture et l'exploitation de gravières**, sous réserve de la mise en œuvre d'une remise en état complète du site après exploitation, selon les modalités fixées par le dossier d'autorisation d'exploitation ;
- ⇨ Les constructions et installations liées et nécessaires à **l'exploitation des carrières** ;
- ⇨ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages de transport d'électricité.

L'emprise foncière de l'extension projetée se situe intégralement en zone Nca.

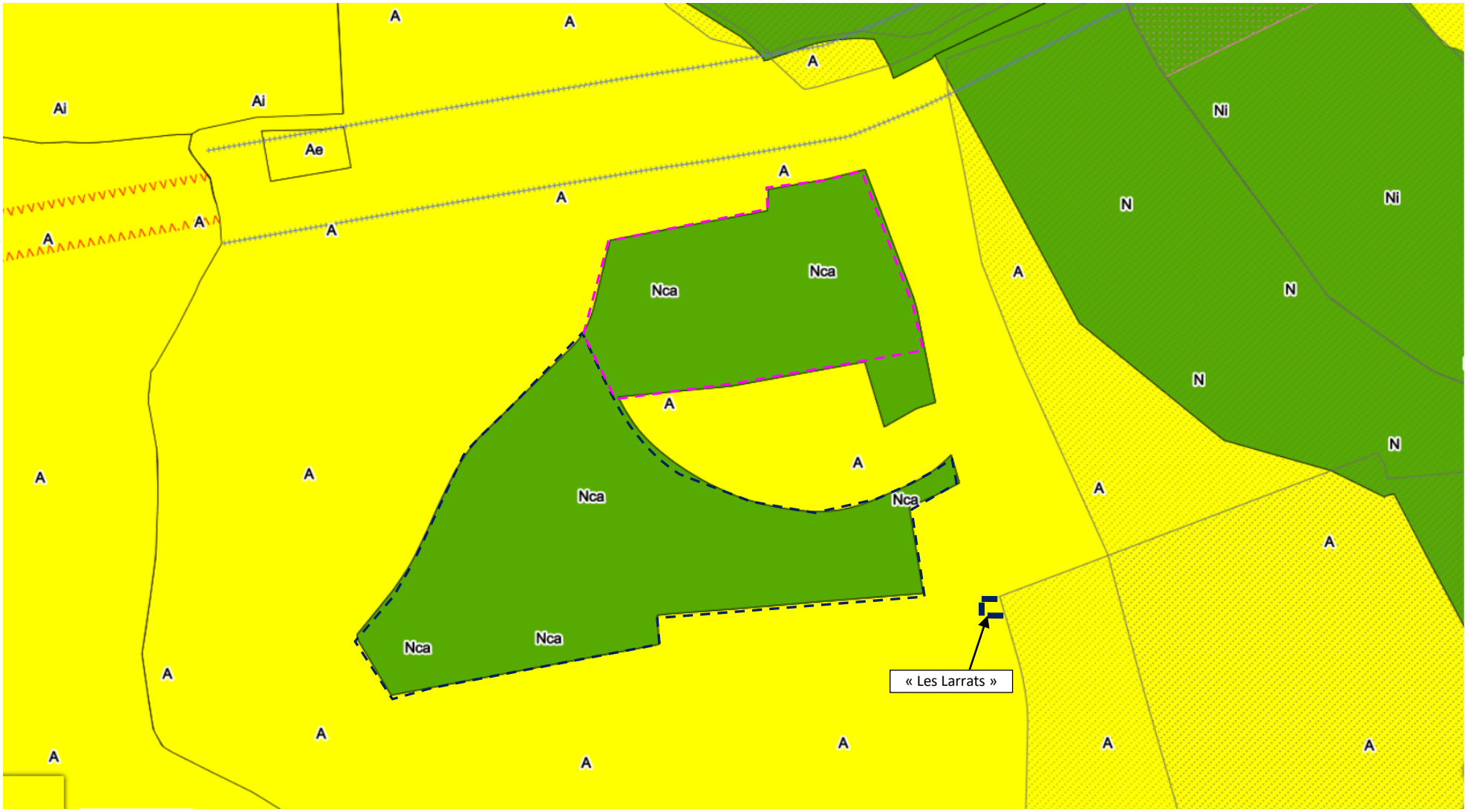
Un extrait du règlement graphique se trouve présenté ci-après.

Le règlement écrit de la zone Nca est consultable en **annexe 8.2.7**.

2.7.5. Demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Sur la base des éléments d'analyse développés dans les tableaux de synthèse intégrant **la séquence « Eviter/Réduire/Compenser »** et présentés dans le chapitre 3.19, il peut être établi que l'impact du projet sur la flore et la faune locale ne justifie par **une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement**.

Extrait du règlement graphique du PLU de la commune de Paray-sous-Briailles (Echelle : 1/9000°)



Carrière actuelle (Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 – environ 11,93 ha)

Périmètre de l'extension pressentie (24,41 ha)

2.8. NOTE JUSTIFICATIVE DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.8.1. Capacités techniques

1/ Présentation

Créée en 1968, la SAS JALICOT correspondait à l'origine à une entreprise familiale, qui exerçait son activité dans le secteur de l'exploitation de gravières et sablières.

Aujourd'hui rattachée **au groupe VINCI CONSTRUCTION**, elle compte une cinquantaine de collaborateurs et souhaite assurer sa pérennité à travers de nouveaux investissements et la concrétisation de projets dans le domaine de l'industrie minérale.

Historiquement, la SAS JALICOT a exploité **plusieurs gisements alluvionnaires et éruptifs en région Auvergne.**

A ce titre, la SAS JALICOT possède une connaissance technique, ainsi qu'une maîtrise reconnue en matière d'exploitation de carrières, ainsi que dans la fabrication de granulats, destinés **à une large gamme d'applications**, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Elle commercialise **environ 1 000 000 tonnes de granulats chaque année en moyenne.**

2/ Autorisations historiquement délivrées à la SAS JALICOT

Les autorisations administratives les plus récentes délivrées à la SAS JALICOT sont présentées dans le tableau suivant :

Type d'installation	*Désignation du site*	*Référence arrêté préfectoral*	*Tonnage annuel autorisé ou puissance installée*	*Type de gisement*	*Date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation*	*Etat actuel du site*
Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	Châteaugay (63)		**110 000 m³** (capacité totale)	Déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics	-	Cessation d'activité
Carrière en roches massives	Malauzat (63) Châteaugay (63)	Arrêté préfectoral n° 90-02903 en date du 30/11/2010	⇨ **100 000 t/an**, dont **60 000 t** de matériaux naturels et **40 000 t** de matériaux recyclés ⇨ Installation de traitement : **420 KW** ⇨ Station de transit : **35 000 m²**	Basalte	**08/12/2026**	En fonctionnement
Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) avec activité de recyclage	Pont-du-Château		⇨ Capacité de stockage : **150 000 m³** ⇨ Installation de concassage : **180 KW**	Déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics	-	Cessation d'activité
Carrière d'alluvions anciennes	Trévol « Les Arondes » (03)	Arrêté préfectoral du 04/09/2005	**40 000 t/an**	Alluvions anciennes	04/09/2020	Cessation d'activité
Carrière d'alluvions anciennes	Trévol « Les Desforges » (03)	Arrêté préfectoral du 06/04/1983	**100 000 t/an**	Alluvions anciennes	06/04/2013	Cessation d'activité

Type d'installation	Désignation du site	Référence arrêté préfectoral	Tonnage annuel autorisé ou puissance installée	Type de gisement	Date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Etat actuel du site
Carrière d'alluvions anciennes	Neuvy-Avermes (03)	Arrêté préfectoral n° 4377/91 du 27/12/1997	-	Alluvions anciennes	27/12/2011	Cessation d'activité (1)
Carrière d'alluvions anciennes	Neuilly-le-Réal (03)	Arrêté du 08/04/1999	**40 000 t/an**	Alluvions anciennes	28/02/2032	Cessation d'activité
Carrière de Bournac	Saint-Front (43)	Arrêté n° 2012/85 du 14/05/2012	**60 000 t/an**	Basalte	14/05/2037	En fonctionnement
Carrière de Monlet	Monlet (43)	Arrêté n° DDIPPAL/B3/2016-238 du 06/12/2016	**140 000 t/an**	Basalte	2046	En fonctionnement
Carrière de Solignac	Solignac (43)	Arrêté n°BCTE2017/181 du 19/06/2017	**150 000 t/an**	Basalte	19/06/2032	En fonctionnement
Carrière du Bois de l'Orme	Baet (03) et Brout-Vernet (03)	Arrêté n° 374/2021 du 19/02/2021	**350 000 t/an (maximum)** **- Installation de traitement : 1 250KW** **- Station de transit : 30 000 m²**	Alluvions anciennes	19/02/2051	En fonctionnement
Carrière de Lavilledieu	Lavilledieu et Aubenas (07)	Arrêté n° 2013-168-0008 du 17/06/2013	**500 000 t/an**	Roches massives (calcaires)	17/06/2028	En fonctionnement

(1) Remarque : Une plate-forme de négoce de matériaux a été maintenue sur le site.

3/ Matériel roulant

La SAS JALICOT dispose d'un parc de matériel roulant significatif, qui se trouve décrit en **annexe 8.3.6.**

A titre indicatif, sur le site de la carrière de Villemouze, le matériel employé est le suivant :

. une pelle à chenille ;
. un tombereau ;
. un chargeur ;
. divers petits matériels.

4/ Unité de traitement fixe ou mobile

La société JALICOT exploite à ce jour :

⇨ Une installation de traitement fixe et mobile sur le site de Châteaugay (63) ;
⇨ Une installation fixe de traitement sur le site de Solignac (43) ;
⇨ Une installation fixe de traitement sur le site de Lavilledieu (07) ;
⇨ Une installation fixe de traitement sur le site du Bois de l'Orme (03) ;
⇨ Une installation fixe de traitement sur le site de Paray-sous-Briailles (03).
⇨ Une installation fixe sur le site de Saint-Front (43).

Elle dispose par ailleurs de **plusieurs installations mobiles de traitement**.

5/ Personnel employé

Le fonctionnement de la carrière de Villemouze se déroule sous la responsabilité d'un chef de carrière, coordonnant les travaux sur place et rendant compte au directeur technique.

Le personnel présent sur la carrière comprend également :

- ✓ Un conducteur à la pelle mécanique pour l'abattage et la reprise des matériaux bruts ;
- ✓ Un conducteur de chargeur et dumper pour le chargement des granulats dans les camions ;
- ✓ Un contrôleur au pont bascule.

6) Formation du personnel

Le personnel employé sur le site dispose d'une qualification adaptée et bénéficie **d'une formation continue permanente** qui se traduit par une participation régulière à divers stages techniques ayant un lien avec l'activité d'extraction et de valorisation des matériau.

Ces stages techniques ont porté sur plusieurs thématiques :

- . maniement des extincteurs ;
- . exploitation des registres de laboratoire ;
- . prévention des risques liés aux activités physiques ;
- . sauveteur/secouriste du travail ;
- . équipements du travail et consignation ;
- . information sécurité « bruit » ;
- . information sécurité « conduite d'engins » ;
- . certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des engins de travaux publics catégories 2, 4 et 8 » ;
- . habilitation « électrique ».

S'ajoute à cela des formations spécifiques relatives à l'utilisation et à la gestion des équipements de traitement.

Les formations et qualifications du personnel susceptible d'être employé sur le site sont présentées en **annexe 8.3.7**.

7) Direction technique

L'exploitation du site est conduite sous la responsabilité **d'un directeur technique**, Monsieur Alain FEYDEL (voir références personnelles en **annexe 8.3.8**).

Il sera assisté par un chef de carrière, Monsieur Tony PAYET (voir références personnelles en **annexe 8.3.9**).

8) Responsable foncier/sécurité/environnement

La société JALICOT dispose d'**une responsable Qualité/Sécurité/Environnement**, Madame Justine JOUANDEAU, qui intervient sur les différents sites de production ou de négoce de l'entreprise.

Les références professionnelles de Madame Justine JOUANDEAU sont présentées en **annexe 8.3.10**.

9) Sous-traitants spécialisés

Plusieurs entreprises sous-traitantes, spécialisées, sont susceptibles d'intervenir sur le site de Villemouze. Ces entreprises disposent de compétences spécifiques et pourront intervenir selon des fréquences variables.

L'essentiel des interventions techniques s'effectue chaque semestre ou chaque trimestre.

La liste détaillée de ces différentes entreprises et de leurs compétences respectives se trouve présentée dans le tableau figurant en **annexe 8.3.11**.

2.8.2. Capacités financières

1/ Références financières

La SAS JALICOT correspond à une Société par Actions Simplifiées (S.A.S) dont le capital social est fixé à 850 664 euros.

Les principales capacités financières de la société JALICOT sont présentées dans le tableau ci-après.

Paramètres	*Année de référence*				
	2020	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*
Chiffre d'affaires (M€)	9,21	9,44	10,1	10,9	11,5
Résultat net (Keuros)	50,8	501	399	- 10,3	- 289

2/ DGI

Les DGI n° 2050 à 2053 concernant les récapitulatifs sur les 5 dernières années de l'actif, du passif et du compte de résultats sont joints en pièce **annexe 8.2.8**.

3/ Extrait du registre du commerce et des sociétés

Un extrait Kbis de la SAS JALICOT est consultable en **annexe 8.2.3**.

4/ Références bancaires

La SAS JALICOT dispose d'un compte courant ouvert auprès de la BNP PARIBAS.

5/ Investissements réalisés par la SAS JALICOT sur le site de Villemouze depuis l'année 2022

Depuis l'acquisition du site de Villemouze, la SAS JALICOT a réalisé **un investissement global de 60 000 euros HT**.

6/ Investissements programmé par la société JALICOT dans le cadre du projet d'exploitation

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension du site de Villemouze, plusieurs investissements substantiels seront réalisés, en dehors de ceux déjà consentis pour la maîtrise foncière.

▪ Modernisation de l'installation de traitement existante	:	1 000 000 €
▪ Aménagement d'un nouveau dispositif d'épuration et de recyclage des eaux de lavage des matériaux	:	100 000 €
▪ Clôture périphérique complémentaire et piste de liaison stabilisée dans l'extrémité Est de l'extension	:	150 000 €
▪ Matérialisation des zones mises en défens	:	20 000 €
▪ Achat de matériel roulant	:	400 000 €
TOTAL	**:**	**1 670 000 €**

Les investissements consentis dans le cadre du projet d'exploitation représentent un coût « enveloppe » global **de l'ordre de 1,7 millions d'euros HT**.

Ces investissements seront intégralement financés grâce **aux fonds propres du groupe VINCI CONSTRUCTION** pour la SAS JALICOT (voir attestation en **annexe 8.2.9**).

2.9. AVIS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (C.S.E)

Le comité social et économique (CSE) remplace désormais les anciens CHSCT, dans lesquels siégeaient les représentants élus du personnel dans l'entreprise.

Il fusionne l'ensemble des instances représentatives du personnel (IRP), délégués du personnel (DP), Comité d'Entreprise (CE) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

La délégation du personnel au CSE a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.

Elle contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Les membres de la délégation du personnel du CSE peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

Le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant **l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.**

Dans le cas des établissements comportant **une ou plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, l'article R. 183-13 du code de l'Environnement stipule que :

- ⇨ L**es documents joints à la demande d'autorisation** doivent être portés à la connaissance du CSE au moment de leur envoi au préfet. Le comité doit émettre un avis motivé sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'employeur du rapport de l'enquête publique. Le président du CSE doit transmettre cet avis au préfet dans un délai de trois j ours suivant son émission ;

- ⇨ Le CSE émet **un avis** sur « la teneur » des éléments transmis au préfet dans la demande d'autorisation environnementale, parmi lesquels figure l'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale. Il est prévu que le président du comité transmette cet avis au préfet dans un délai de 30 jours à compter de la consultation.

Conformément aux exigences de l'article R. 183-13 du code de l'Environnement, un exemplaire du dossier de demande de permis environnemental unique a été porté à connaissance **de Monsieur le Président du CSE**, le jour même de son dépôt officiel.